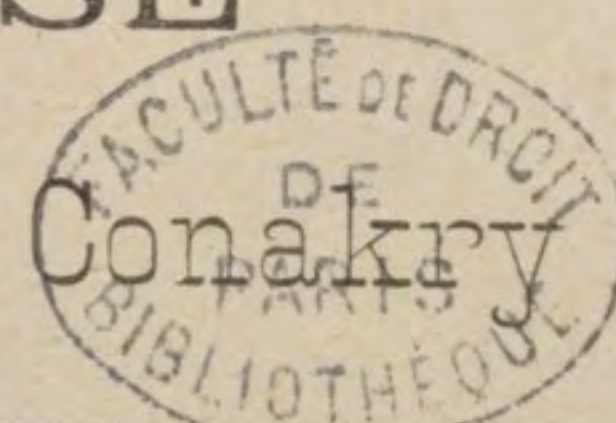


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages.
24 février. — Circulaire ministérielle. — Traitement des agents mobilisés mis à la disposition des Services civils.	342
17 mars. — Arrêté ministériel abrogeant les dispositions du décret du 4 mars 1917, pour les éponges et le cadmium.	342
23 mars. — Instruction ministérielle (Guerre) pour l'application de la loi du 24 avril 1916 et du décret du 24 février 1917, instituant l'honorariat du grade pour les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale.	342
23 mars. — Règles relatives à l'application de la loi du 9 avril 1915 en ce qui concerne l'option à formuler pour les veuves de militaires entre l'allocation instituée par la loi du 5 août 1914 et la pension militaire.	343
2 avril. — Circulaire ministérielle. — Instructions aux Trésoriers-Payeurs des Colonies au sujet des remises attribuées à l'occasion des émissions de la défense nationale.	345

Actes du Gouvernement général.

10 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 février 1917, réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français.	345
13 avril. — Circulaire. — Mesures à prendre pour assurer l'identification des militaires libérés recevant des pensions, gratifications de réforme ou allocations diverses sur les fonds du Trésor.	346
16 avril. — Circulaire relative à la comptabilité des matières achetées sur les fonds des emprunts et des budgets annexes d'exploitation.	347
21 avril. — Circulaire transmissive d'un arrêté modificatif de l'arrêté du 9 novembre 1914, sur la tenue de la comptabilité des matières achetées sur les fonds d'emprunt, des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar.	347
31 mars. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1914, sur la tenue de la comptabilité des matières achetées sur les fonds d'emprunt, des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar.	348
16 avril. — Arrêté portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 18 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes.	348

	Pages.
16 avril. — Arrêté portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 6 de l'arrêté du 1 ^{er} juin 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel de l'Assistance médicale.	348
16 avril. — Arrêté portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} février 1913, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel de la Police.	349
16 avril. — Arrêté portant suspension du pourcentage prévu à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1911, concernant la répartition dans les différents grades du personnel des Trésoreries.	349
16 avril. — Arrêté portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel du cadre local des Travaux publics.	349
16 avril. — Circulaire. — Application stricte des règlements d'hygiène pendant l'hivernage.	349
18 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1917, accordant un secours annuel aux familles de tirailleurs décédés de maladies contractées en service.	350
18 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des chambres de commerce en Afrique occidentale française.	351
20 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.	351
25 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1917, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.	353
25 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations de révision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires.	353
25 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917.	353
29 avril. — Arrêté fixant la date de l'examen local d'aptitude aux bourses métropolitaines.	354
10 avril. — Ordre général n° 13, relatif à la création d'un Bureau de recrutement à Dakar.	354
4 mai. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel reportant la date d'ouverture de la session d'assises de la Guinée française.	355
Errata.	355

Actes du Gouvernement local

	Pages
9 mai. — Arrêté autorisant MM. Trantoul père et fils à détenir un appareil destiné à l'extraction d'huiles essentielles ..	356
18 mai. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 327 du 12 mars 1917, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du port de Accra (Gold-Coast).....	356
Errata.....	356
Nominations et mutations.....	356
Erratum.....	360

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Postes et Télégraphes. — Nomenclature des bureaux des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de la Guinée française au 1 ^{er} avril 1917	360
Avis au public	360
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	361
Avis de demande de concession agricole.....	361
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de six mois le 1 ^{er} mai 1917.....	361
Œuvre des blessés.....	362
Journée nationale des orphelins de la guerre.....	364
Avis de main levée de séquestre.....	365
Câblogrammes Havas.....	365
Annonces.....	368

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Traitement des agents mobilisés mis à la disposition des Services civils.*

(Ministère des Colonies. — Service du personnel : 1^{re} section.)

Paris, le 24 février 1917.

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire de la République française au Togo et au Cameroun, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

Par circulaires n°s 4 et 2 des 13 avril et 14 novembre 1916, j'ai porté à votre connaissance les règles arrêtées par M. le Ministre des Finances en ce qui concerne le paiement des émoluments pouvant revenir aux fonctionnaires et ouvriers coloniaux mobilisés dans l'industrie.

Par lettre du 27 janvier dernier, M. Ribot vient de décider et j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ensemble des dispositions rappelées par les circulaires précitées seront applicables aux agents mobilisés qui ont été, en cette qualité, détachés à des Services civils pour occuper divers emplois, notamment celui d'inspecteur de police auxiliaire.

Dans ces conditions, la rémunération quotidienne ou périodique allouée à ces agents par le service auquel ils sont présentement affectés viendra en atténuation des

appointements imputables sur les crédits de leur administration d'origine. Il devra également leur être tenu compte, le cas échéant, de la majoration de 2 fr. 50 ou 3 fr. 50 représentative des frais de nourriture et de logement.

Il est toutefois entendu que cette indemnité ne pourra se cumuler avec les allocations spéciales de mission destinées à compenser les dépenses supplémentaires d'entretien que nécessitent certains déplacements ou les besoins passagers d'un service.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre note de ces nouvelles prescriptions.

L. LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant les dispositions du décret du 4 mars 1917, pour les éponges et le cadmium.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 4 mars 1917, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du 5 février 1917 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 4 mars 1917 susvisé, les éponges de toutes sortes et le cadmium sous toutes ses formes peuvent être exportés et réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1), ou les Etats d'Amérique.

Fait à Paris, le 17 mars 1917.

GASTON DOUMERGUE

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (Guerre) pour l'application de la loi du 24 avril 1916 et du décret du 24 février 1917, instituant l'honorariat du grade pour les officiers et assimilés de réserve et de l'année territoriale.

Paris, le 23 mars 1917.

DROITS A L'HONORARIAT

Article premier. — Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale sont admis à la position d'officiers honoraires dans les conditions ci-après :

1° Sont placés de droit dans la position d'officiers honoraires :

a) Les officiers et assimilés de réserve et de territoriale qui, soit avant, soit après la promulgation de la loi du 24 avril 1916, ont été ou seront rayés des cadres de l'armée, après y être restés jusqu'à la limite d'âge : 60 ans pour les officiers subalternes et 65 ans pour les officiers supérieurs ;

b) Les officiers supérieurs et assimilés de réserve et de l'armée territoriale qui, soit avant, soit après la promulgation de la loi du 24 avril 1916, ont été ou seront rayés des cadres, pour raison de santé, après l'âge de 60 ans ;

2° Peuvent être placés dans la position d'officiers honoraires par décision du Ministre de la Guerre :

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les Chambres de Commerce russo-françaises.

Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale qui, soit avant, soit après la promulgation de la loi du 24 avril 1916, ont été ou seront rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service.

Art. 2. — Les officiers de complément provenant des officiers retraités et qui ont été pourvus dans les réserves d'un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans l'armée active, peuvent recevoir l'honorariat de leur dernier grade dans les réserves, dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

ADMISSION A L'HONORARIAT

Art. 3. — Toute proposition de radiation des cadres d'un officier ou assimilé de complément doit recevoir l'avis des chefs hiérarchiques sur l'opportunité d'accorder ou non l'honorariat à cet officier; mention y sera faite de sa résidence.

La lettre d'avis de radiation des cadres adressée à l'intéressé est accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'avis de son passage à la position d'officier honoraire. La décision ministérielle conférant le titre d'officier honoraire fait, de plus, l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les officiers de complément, rayés des cadres antérieurement à l'application de la loi du 24 avril 1916, et qui estiment se trouver dans les conditions requises pour recevoir l'honorariat de leur grade, peuvent solliciter leur admission à ce titre. Les demandes adressées au Général commandant la région de corps d'armée où réside l'intéressé, seront accompagnées autant que possible, de la lettre ou d'une copie de la lettre d'avis de radiation des cadres : sinon, elles devront comporter les renseignements suivants :

Nom et prénoms ;
Date de naissance ;
Résidence ;
Date de la radiation des cadres ;
Grade au moment de la radiation ;
Corps ou service au moment de la radiation.

Ces demandes, revêtues de l'avis du Général commandant la région de corps d'armée, seront adressées au Ministre, pour décision, sous le timbre des directions intéressées.

ADMINISTRATION — DISCIPLINE

Art. 5. — Les officiers honoraires, bien que n'ayant aucun emploi militaire, sont placés, comme les officiers de complément dans leurs foyers, sous la haute autorité du Général commandant la subdivision de région dans laquelle ils résident.

Ils sont inscrits sur une liste spéciale qui constitue la cinquième partie du contrôle général des officiers de complément tenu à l'état-major de chaque corps d'armée. Leur liste est tenue à jour dans les conditions générales prévues pour les officiers de complément. (Art. 66 et 68 de l'instruction du 2 février 1909. Vol. 72.)

Art. 6. — Les officiers honoraires jouissent d'une manière générale des mêmes droits que les officiers et assimilés de complément, en dehors des convocations.

Ils portent le titre de leur dernier grade dans la réserve ou dans l'armée territoriale en le faisant suivre du mot « honoraire. »

Ils sont autorisés à revêtir l'uniforme dans les circonstances et dans les conditions prévues pour les officiers de complément; ils sont admis à faire partie des cercles militaires et bibliothèques de garnison dans les mêmes conditions. (Art. 96 et 97 de l'instruction du 2 février 1909. Vol. 72.)

Art. 7. — L'honorariat du grade peut se perdre pour l'une des causes prévues par l'article 2 du décret du 24 février 1917.

La comparution des officiers honoraires devant un Conseil d'enquête a lieu dans les formes indiquées par l'article 3 de ce décret.

RÈGLES relatives à l'application de la loi du 9 avril 1915 en ce qui concerne l'option à formuler par les veuves de militaires entre l'allocation instituée par la loi du 5 août 1914 et la pension militaire.

Paris, le 23 mars 1917.

Il résulte d'une entente intervenue entre les Ministre de la Guerre et des Finances que « la cessation du régime des allocations » considérée comme point de départ de la jouissance de la pension par la loi du 9 avril 1915, peut se produire par mesure individuelle provoquée par les intéressés dans tous les cas où une veuve peut avoir intérêt à réclamer la jouissance de sa pension au lieu et place du régime des allocations.

En effet, après avoir édicté l'interdiction de cumul entre les pensions dues à raison de la guerre et les allocations pour soutiens de famille, l'article 2 de la loi du 9 avril 1915 envisage deux éventualités :

Ou bien la veuve du militaire décédé continue à bénéficier de l'allocation dont elle était titulaire. Dans ce cas, la jouissance des arrérages de la pension est suspendue jusqu'à la cessation du régime des allocations;

Ou bien la veuve opte pour la pension. Les allocations qu'elle aura perçues postérieurement au décès de son mari sont considérées comme constituant des avances sur pensions et le montant en est précompté sur les premiers arrérages à toucher.

Le législateur a entendu ainsi permettre à toute veuve de militaire de ce placer sous le régime le plus favorable. Les allocations auxquelles elle a droit sont-elles d'un taux supérieur à celui de la pension ? Elle continue de les percevoir et ce n'est qu'à partir de leur suppression que les arrérages de la pension commencent à courir. La pension est-elle au contraire plus avantageuse ? La veuve n'aura qu'à opter pour ce régime et le bénéfice lui en sera acquis depuis la date du décès de son mari, sous réserve de la déduction des allocations touchées à titre d'avances.

Mais dans la pratique, les choses ne se passent pas aussi simplement, et il est de nombreux cas où l'application littérale de la loi aboutirait à des conséquences manifestement inéquitables. Il peut arriver tout d'abord, qu'une veuve, après avoir bénéficié du régime des allocations, qui était plus avantageux pour elle que celui des pensions, soit, pour un motif quelconque, rayée de la liste des allocataires. Dans ce cas, elle réclamera sa pension, mais si on doit la considérer comme ayant exercé une option au sens de la loi du 9 avril 1915, elle sera tenue de reverser le montant des allocations qu'elle aura touchées depuis la mort de son mari, et comme ces allocations sont d'un taux supérieur à celui de la pension, non seulement le reversement absorbera la totalité des premiers arrérages, privant ainsi la veuve de tout subside pendant un trimestre, mais encore les trimestres ultérieurs devront être frappés de retenues, jusqu'à complet remboursement de la dette.

La modeste pension à laquelle la veuve a droit se trouvera ainsi réduite pendant une période parfois assez longue.

Tel est, par exemple, le cas de la veuve d'un soldat tué à l'ennemi, sa pension est de 563 francs; si elle a deux enfants de moins de seize ans, l'allocation et les majorations représentent annuellement 821 fr. 25. Si l'allocation lui est supprimée un an après le décès de son mari, on voit de quelle charge sera grevée la pension, du fait du reversement de ces allocations.

Une situation analogue se présentera dans le cas assez fréquent où, après être demeurée tout d'abord sous le régime des allocations, une veuve aura intérêt à changer de régime, parce que, du fait de la suppression d'une majoration afférente à un enfant décédé ou ayant atteint l'âge de seize ans, la pension sera devenue plus avantageuse. Dans cette hypothèse également, l'intéressée sera tenue à un reversement qui pourra absorber et au delà le montant des premiers arrérages.

De telles conséquences sont manifestement contraires à l'esprit de la loi du 9 avril 1915.

Pour remédier à une situation que n'a certainement pas voulue le législateur de 1915, il suffit d'interpréter l'article 2 de la loi du 9 avril 1915 dans un sens conforme aux intentions de ses auteurs. Que par les termes « cessation du régime des allocations » on entende non seulement la disparition des allocations par mesure générale à la fin des hostilités, mais encore leur suppression au regard des individus, soit à la suite de radiations, soit par l'effet d'une renonciation volontaire des intéressés, qu'on admette en un mot, que la cessation du régime des allocations peut être individuelle et provoquée par les bénéficiaires eux-mêmes, les difficultés signalées ci-dessus seront résolues par là même, puisque, dans ce cas, la pension porte jouissance du jour de la suppression des allocations et que dès lors, il n'y a plus lieu à reversement pour le passé.

Dans ce système, les intéressées auraient, suivant les circonstances, le choix entre trois parties :

1° Continuer à toucher les allocations ;

2° Opter pour la pension, avec effet rétroactif du jour du décès du mobilisé ;

3° Faire cesser, en ce qui les concerne, le régime des allocations et se placer sous celui de la pension, sans reversement pour la période passée.

Pour plus de clarté, et afin de bien préciser les conditions d'application de ce système, il convient d'examiner successivement les diverses hypothèses qui peuvent se présenter dans la pratique :

a) Les allocations sont supérieures à la pension : Dans ce cas, les intéressés demeureront presque toujours sous le régime des allocations et nulle difficulté n'est à prévoir. Il pourra toutefois arriver exceptionnellement que, pour des considérations morales qu'il lui appartient d'apprécier, une veuve préfère passer, bien qu'il soit moins avantageux, au régime des pensions. On devra considérer que, dans ce cas, il y a « cessation » des allocations : la jouissance de la pension commencera au jour de la radiation de la liste des allocataires et aucun reversement ne sera exigé pour le passé ;

b) Les allocations sont supérieures à la pension, mais viennent ensuite à être supprimées. Dans ce cas également il y a « cessation du régime des allocations », la pension sera accordée avec jouissance de la date de la suppression des allocations et la veuve n'aura pas de reversement à opérer ;

c) Les allocations sont tout d'abord supérieures à la pension, puis deviennent moins avantageuses par suite de

la suppression d'une ou plusieurs majorations. A l'époque à laquelle cette circonstance se produira, la veuve pourra réclamer sa pension et faire cesser, en ce qui la concerne, le régime des allocations. La pension portera jouissance à compter de ce jour ; seules, les allocations réduites perçues depuis cette dernière date seront précomptées sur les premiers arrérages et, comme elles sont moins avantageuses que la pension, il y aura toujours une somme nette à payer aux intéressés ;

d) Les allocations sont inférieures à la pension. Dans ce cas, la veuve optera pour le régime des pensions au sens de la loi du 9 avril 1915. A quelque époque que soit exercée cette option, la jouissance de la pension courra au décès du mari ; les premiers arrérages subiront la retenue des allocations perçues à partir de cette date, mais cette compensation se traduira toujours en fin de compte par un net à payer aux intéressés.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, conformément à la solution adoptée relativement à la non rétroactivité de l'interdiction du cumul, il ne devra pas, pour le calcul des allocations à reverser, être fait état, le cas échéant, de celles qui auraient été perçues entre la date du décès et le 10 avril 1915 ;

e) Il peut enfin arriver que les allocations, inférieures tout d'abord à la pension, soient devenues plus avantageuses, par suite par exemple de la naissance d'un enfant ouvrant droit à majoration. La veuve a alors le choix entre deux solutions. Elle peut « opter » pour la pension, et elle-ci rétroagit alors au jour du décès du mari ; l'intéressée touche immédiatement une somme qui peut être d'une certaine importance et qui représente pour le passé la différence entre le produit de la pension et celui des allocations, mais, à l'avenir, elle percevra des arrérages inférieurs aux allocations. La veuve peut au contraire demeurer sous le régime des allocations. Dans ce cas, elle touchera à l'avenir des mensualités supérieures aux arrérages de la pension, mais elle ne bénéficiera pas de l'avantage immédiat qui lui est acquis dans la première solution.

Telles sont les règles suivant lesquelles les familles d'un mobilisé décédé pourront passer du régime des allocations à celui des pensions. Reste à examiner une dernière question : lorsqu'une veuve aura réclamé sa pension et qu'elle aura commencé d'en toucher les arrérages elle ne sera pas admise à revenir ensuite au régime exceptionnel des allocations. Toute solution contraire irait à la l'encontre du principe suivant lequel le régime de la pension est définitif et se heurterait d'ailleurs à de réelles difficultés d'application, étant donné que le paiement des arrérages d'une pension inscrite au grand-livre ne peut être suspendu que dans des cas nettement spécifiés par la loi.

Toutefois, lorsqu'il est évident que des options faites par des personnes à peu près illettrées ne peuvent être que le résultat d'erreurs manifestes, et lorsque la différence de produit des deux régimes présente une réelle importance, les intéressées pourront, sous certaines conditions, être admises à se placer de nouveau sous le régime de l'allocation, même s'il y a eu paiement des premiers arrérages. Mais le retour aux allocations ne devra avoir lieu qu'après un examen tout spécial de chaque affaire. Les pensionnaires auront à adresser une demande écrite, avec leur certificat d'inscription de pension, au comptable chargé du paiement des arrérages. Après enquête, le Trésorier général en réfèrera à l'administration des Finances et transmettra ensuite au sous-intendant militaire le titre de pension dûment annoté si les requêtes paraissent susceptibles d'être

prises en considération. Il appartiendra enfin au sous-intendant militaire de faire rétablir la pensionnaire sur la liste des allocataires ; cette réinscription rétroagira jusqu'à la date de la radiation provoquée par erreur et la pension sera censée n'avoir jamais été mise en payement. Les arrérages effectivement payés seront retenus sur les rappels d'allocations.

Enfin, il est du plus haut intérêt que toute personne ayant un choix à exercer soit très exactement renseignée (avec à l'appui les chiffres exacts qui l'intéresseront) sur les avantages et les inconvénients des diverses solutions qu'elle peut être appelée à adopter.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur général honoraire au Ministère des Finances,
en mission au Ministère de la Guerre,
chargé de la direction du Service général,*

Pierre MARRAUD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions aux Trésoriers-Payeurs des Colonies au sujet des remises attribuées à l'occasion des émissions de la défense nationale.*

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris, le 2 avril 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs des Colonies à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à titre de renseignements, une copie des instructions adressées aux Trésoriers-Payeurs des Colonies, après entente avec le Département, par M. le Ministre des Finances, au sujet des remises qui leur sont attribuées à l'occasion des émissions de la défense nationale.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du service de la Comptabilité,
HORTON.

Paris, le 5 mars 1917.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, à Messieurs les Trésoriers-Payeurs des Colonies.

Certains Trésoriers-Payeurs des Colonies ont posé la question de savoir si les remises qui leur sont attribuées à l'occasion des émissions de la défense nationale pouvaient donner lieu à des prélèvements, soit au profit du budget de l'Etat, à titre de retenues pour pensions civiles, soit au profit des budgets locaux, à titre de retenues de 25 % représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel (décret du 31 décembre 1913, anciennes Colonies, et du 11 août 1916, colonie de l'Afrique occidentale française).

Il a été reconnu, de concert entre les Départements des Colonies et des Finances, qu'il ne devrait être opéré sur lesdites remises aucun prélèvement de cette nature, et que l'assimilation devait être complète, à cet égard, entre les Trésoriers-Payeurs des Colonies et les Trésoriers-Payeurs généraux.

Au cas où certains comptables auraient effectué indû-

ment des versements, ils se mettraient en instance pour en obtenir le remboursement et adresseraient, à cet effet, un dossier régulièrement constitué au Ministère des Finances s'il s'agissait de retenues pour pensions civiles et à l'Administration locale si les versements constituaient des retenues de 25 %.

Je crois devoir rappeler à cette occasion que les règles applicables aux Trésoriers-Payeurs généraux en ce qui concerne les gratifications à accorder à leur personnel sur les remises qui leur sont attribuées à l'occasion des émissions de la défense nationale, ont été étendues aux Trésoriers-Payeurs des Colonies. Cette extension résulte de la circulaire du 20 juin 1915 (n° 83) en ce qui concerne les bons de la défense nationale et des lettres communes des 28 février 1916 (n° 457) et 25 septembre 1916 (n° 2498), relatives aux deux émissions de rentes 5 %. Les comptables ont à se reporter, à cet égard, à la lettre commune de la direction du Mouvement général des fonds du 24 juin 1916 (n° 699), concernant les bons de la défense nationale, à la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique du 17 février 1916 (n° 2120), relative à l'émission des rentes 5 % 1915, et à la circulaire du 17 septembre 1916 (n° 2135), comportant instructions pour l'émission des rentes 5 % 1916.

Les Trésoriers-Payeurs n'auront pas à mentionner les remises acquises par eux à l'occasion des émissions sur leurs états annuels d'émoluments ; mais ils devront annexer chaque année auxdits états un relevé spécial des remises de cette nature faisant ressortir :

- a) L'origine de remises ;
- b) Le total brut des remises ;
- c) Les gratifications distribuées à leur personnel pour chaque nature de remises ;
- d) Le total net des remises revenant au comptable ;
- e) Enfin, la répartition des gratifications entre les divers agents faisant partie de leur personnel.

Les relevés de l'espèce devront être produits pour les années 1915 et 1916.

Pour le Directeur général :

Le Directeur adjoint,
C. DE CELLES.

ARRÊTÉ du gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 février 1917, réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 février 1917, réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 février 1917, réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1917.

CLOZEL.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 février 1917.

Monsieur le Président,

La récente conférence navale interalliée qui vient de se réunir à Londres a décidé la création d'un Comité international de navigation, chargé de réunir et de tenir à jour toutes les informations concernant l'emploi des navires marchands appartenant aux nations alliées, utilisés par elles, ou placés sous leur contrôle.

Ce Comité s'efforcera en outre, par l'établissement de programmes conjoints, ou par tout autre moyen, d'accroître les facultés de transport des marines marchandes alliées; il prendra à cet effet, d'accord avec les Gouvernements alliés, telles dispositions qui paraîtront nécessaires.

Le contrôle de l'emploi des navires marchands français est assuré par décret du 4 avril 1916. Pour suivre les autres navires — alliés ou neutres — utilisés pour les besoins du ravitaillement de la France, et pour contrôler efficacement l'emploi de ces navires, il a paru nécessaire d'étendre à tous les navires affrétés par des Français, services publics, sociétés ou particuliers, les mesures de surveillance prescrites par le décret du 4 avril 1916.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Ravitaillement,*
HERRIOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 avril 1916, concernant les autorisations de départ imposées aux navires de commerce français;

Vu le décret du 14 janvier 1917, concernant les affrètements de navire neutres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du présent décret, tout navire étranger d'une jauge brute supérieure à 1,000 tonnes, affrété par un service public, une société ou un particulier français, devra être muni d'une autorisation du Sous-Secrétaire d'Etat des Transports :

1° Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la Métropole;

2° Pour appareiller sur l'est d'un port français à destination d'un port étranger.

Art. 2. — Les affréteurs français sont tenus d'aviser ou de faire aviser, dès l'arrivée du navire dans un port, l'administrateur de l'inscription maritime en France, le fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime aux Colonies, le consul de France à l'étranger, en indiquant :

- a) Le tonnage du navire;
- b) La nature et le tonnage de la cargaison à débarquer;
- c) Le prochain port de destination du navire;
- d) La nature et le tonnage du chargement nouveau.

Art. 3. — Dans les deux cas prévus par l'article 1^{er}, la demande d'autorisation de départ devra accompagner la déclaration ci-dessus.

L'autorité consulaire maritime ou coloniale, saisie de

cette demande la transmettra par télégraphie au Sous-Secrétaire d'Etat des Transports.

Art. 4. — Des ordres formels devront être donnés par les affréteurs aux capitaines, subrécargues, fondés de pouvoirs ou représentants dans les ports pour que, en aucun cas, le navire ne puisse appareiller avant réception de l'autorisation ministérielle, communiquée par l'autorité consulaire maritime ou coloniale.

Art. 5. — En cas de contravention aux dispositions du présent décret, le Ministère des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement, pourra prononcer le retrait des licences d'exploitation ou d'importation dont les affréteurs contrevenants seraient titulaires.

En ce qui concerne spécialement les navires neutres, le retrait de l'autorisation prévue au décret du 14 janvier 1917 pourra être prononcé sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Transports.

Fait à Paris, le 26 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, *Le Ministre des Travaux publics,*
Ministre des Affaires étrangères, des Transports et du Ravitaillement,
Aristide BRIAND. *HERRIOT.*

Le Ministre de la Guerre p. i.,
LACAZE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Mesures à prendre pour assurer l'identification des militaires libérés recevant des pensions, gratifications de réforme ou allocations diverses sur les fonds du Trésor.

Dakar, le 13 avril 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

En vue d'éviter les substitutions de personnes qui ont pour conséquence de faire supporter par l'Etat des charges qui ne lui incombent pas, il m'a paru nécessaire de prendre des mesures pour assurer l'identification des militaires libérés recevant des pensions, des gratifications de réforme, ou susceptibles de recevoir, après leur libération, des allocations permanentes ou temporaires sur les fonds du Trésor.

Dans ce but, et d'accord avec M. le Général de division, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française, j'ai envisagé la possibilité de faciliter la tâche des différentes autorités qui interviennent dans le paiement des allocations dont il s'agit, soit par l'établissement de certificats de vie, soit par la remise des fonds aux intéressés et à arrêter les mesures suivantes :

Les corps de troupe, lors de la remise à un militaire indigène d'un titre de pension ou de gratification de réforme ou lors de la libération d'un militaire en instance de pension ou de réforme ou susceptible de recevoir après sa libération une allocation temporaire ou permanente, établiront un feuillet qui sera collé dans le livret individuel de l'intéressé avant la page 1 et qui portera les empreintes digitales du titulaire, le grade et la signature de l'officier qui les aura fait apposer et le cachet du corps. Ces emprein-

tes, qui seront celles des deux pouces seront placées respectivement sur le feuillet le pouce de la main droite à droite, celui de la main gauche à gauche.

Les fonctionnaires chargés de l'établissement des certificats de vie devront, par suite, exiger des intéressés la production du livret individuel et s'assureront de la conformité des empreintes qui y seront portées avec celles qu'ils relèveront eux-mêmes.

Ce procédé n'exclut nullement tous les autres procédés d'identification, production de pièces, etc., employés jusqu'à ce jour, il a pour but seulement de les compléter pour éviter toutes erreurs de personne, surtout en cas de doute.

En cas de perte du livret individuel et en l'absence de toute autre preuve d'identité, les fonctionnaires susvisés pourront demander au corps auquel est affecté l'homme si celui-ci est réserviste, au commandant militaire de la région où il s'est retiré s'il s'agit d'un militaire réformé, de comparer les empreintes qu'ils relèveront eux-mêmes à celles que ces autorités auront conservées dans la même forme que pour le livret individuel sur un feuillet collé avant la page 1 du livret matricule.

Les renseignements ainsi donnés ne sauraient dans aucun cas entraîner un déplacement de responsabilité, celle-ci incombant de toute manière aux notaires et payeurs seuls.

Je suis persuadé que ces mesures strictement appliquées faciliteront la tâche des différentes autorités et ménageront les intérêts du Trésor en supprimant les erreurs qui m'ont été signalées.

CLOZEL.

CIRCULAIRE relative à la comptabilité des matières achetées sur les fonds des emprunts et des budgets annexes d'exploitation.

Dakar, le 16 avril 1917,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

L'arrêté du 9 novembre 1914 qui a prescrit la tenue, conformément à l'instruction générale du 16 janvier 1905, de la comptabilité des matières achetées sur les fonds des emprunts ou sur ceux des budgets annexes des Chemins de fer et du Port, prévoit que la hiérarchie à suivre dans l'échelle des autorités qui doivent statuer s'arrête au Gouverneur général, mais ne précise pas, lorsque l'approbation du « Gouverneur » est suffisante, à quelle autorité, Gouverneur général ou Lieutenant-Gouverneur, appartient le pouvoir de décision.

En vue d'éviter toute confusion, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouverneur général sera appelé à statuer dans tous les cas où l'instruction générale précitée envisage l'intervention ministérielle, dans toute autre circonstance le pouvoir de décision est confié au Lieutenant-Gouverneur.

En particulier, l'approbation des procès-verbaux de condamnation des matières établis par les Commissions nommées à cet effet (articles 204 et 205 de l'instruction précitée) est déléguée aux Lieutenants-Gouverneurs dans

tous les cas où le pouvoir est donné au Chef de la Colonie de statuer par délégation du Ministre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être notifiée aux Services intéressés de votre Colonie.

CLOZEL.

CIRCULAIRE transmissive d'un arrêté modificatif de l'arrêté du 9 novembre 1914, sur la tenue de la comptabilité des matières achetées sur les fonds d'emprunt, des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar.

Dakar, le 21 avril 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1914, pris à la suite des observations de l'Inspection des Colonies en 1913-1914, la Direction des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général a été chargée de la vérification de comptes de gestion et des inventaires établis par les gestionnaires et les dépositaires comptables pour les matières achetées sur les fonds d'emprunt, des budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar.

A cet effet, le service vérificateur recevait toutes les pièces justificatives de la comptabilité (ordres d'entrée, ordres de sortie, états appréciatifs) prévues aux articles 245, 247 et 323 de l'instruction générale du 16 janvier 1905.

Il devait s'assurer :

1^o De l'exactitude de toutes les opérations de calcul (additions ou multiplications) qui figurent dans chaque document transmis;

2^o De la concordance en quantités et en valeurs des matières constatées à l'inventaire examiné avec celles figurant à l'inventaire de l'année précédente, en tenant compte de toute augmentation ou diminution provenant des entrées ou des sorties au cours de l'année.

En raison du nombre considérable des matières figurant aux inventaires, des opérations fréquentes d'entrées ou de sorties auxquelles chaque article donne lieu, la vérification de la comptabilité-matières nécessite le dépouillement de toutes les opérations constatées par les pièces justificatives.

Les articles sont repris séparément par numéro de la nomenclature sommaire.

Les objets identiques entrant à des prix différents sont compris dans un même article, mais donnent lieu à des inscriptions distinctes.

En somme, cette vérification conduit à prendre purement et simplement toutes les opérations constatées au grand livre tenu par chaque comptable, dans les conditions prévues à l'instruction générale du 16 janvier 1905; elle est excessivement longue, laborieuse et ne paraît pas répondre au but de son institution.

En effet, les documents transmis à la Direction des Finances lui permettaient uniquement de s'assurer de l'exactitude comptable de comptes et de leur concordance avec les pièces justificatives. Or, cette concordance est déjà certifiée par le gestionnaire, par le Directeur, chef de service, et le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie qui vise les comptes et inventaires avant leur transmission

au Gouvernement général (article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1914).

Par contre, le service du Contrôle ne possédait aucun élément de nature à lui permettre de s'assurer de l'exactitude des prix de revient attribués à chaque matière et déterminés dans les conditions prévues à l'arrêté précité du 9 novembre 1914.

La détermination de ce prix s'effectue, en effet, au moyen des marchés, des connaissements ou toutes autres pièces de même nature conservées dans les archives du service du railway intéressé et qui ne saurait s'en dessaisir.

Le rôle des Services du Gouvernement général portait donc uniquement sur des opérations de calcul dont l'exactitude, ainsi que je viens de l'exposer, était déjà reconnue par les autorités locales avant la transmission des documents comptables.

Dans ces conditions, j'ai pris, à la date du 31 mars 1917, l'arrêté figurant ci-après, qui modifie, dans le sens des observations qui précèdent, l'arrêté du 9 novembre 1914 et qui laisse aux Lieutenants-Gouverneurs le soin d'apporter et d'arrêter en Conseil les comptes concernant les opérations entreprises sur fonds d'emprunt ou les exploitations des Chemins de fer.

Cet arrêté définitif formera également titre exécutoire contre les comptables en débet.

CLOZEL.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1914, sur la tenue de la comptabilité des matières achetées sur les fonds d'emprunt, des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1914, portant application du décret du 22 décembre 1904 et de l'instruction générale du 16 janvier 1905, pour la tenue de la comptabilité des matières achetées sur les fonds d'emprunt et sur ceux des budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1914, sur la tenue de la comptabilité des matières achetées sur les fonds d'emprunt, des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer ou du Port de Dakar, est modifié comme suit :

« Les comptes de gestion et les inventaires établis par les gestionnaires et les dépositaires comptables cesseront d'être transmis au Gouvernement général.

« La vérification de ces comptes sera assurée par les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie qui notifieront aux comptables intéressés, par l'intermédiaire de leur chef de Service, les observations auxquelles cette vérification aura donné lieu.

« Sur le vu des nouvelles justifications ou des observations produites par le comptable, dans les délais qui leur seront impartis, les Lieutenants-Gouverneurs statueront et arrêteront définitivement en Conseil leur compte de gestion.

« Si les comptables ne produisent pas leurs réponses dans les délais fixés, les Lieutenants-Gouverneurs statueront d'office et arrêteront définitivement leur compte de gestion.

« Cet arrêté définitif formera également titre exécutoire contre les comptables en débet. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes, modifié par les arrêtés des 15 février 1915, 1^{er} février et 3 mai 1916;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1916, n° 61,

ARRÊTE :

Article premier. — L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912 susvisé, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel des Affaires indigènes, est suspendue à l'égard dudit personnel pour la durée des hostilités et pendant une période de trois ans, à dater de la conclusion de la paix.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ou classe ne pourra excéder la moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Dakar, le 16 avril 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1912, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel de l'Assistance médicale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1912, portant réorganisation du service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1916, n° 61,

ARRÊTE :

Article premier. — L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1912 susvisé, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel de l'Assistance médicale, est suspendue à l'égard dudit personnel pour la durée des hostilités et pendant une période de trois ans, à dater de la conclusion de la paix.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ou classe ne pourra excéder la moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Dakar, le 16 avril 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article du l'arrêté du 1^{er} février 1913, concernant la répartition dans les différents grades du personnel de la Police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1913, portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1916, n° 61,

ARRÊTE :

Article premier. — L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1913 susvisé, concernant la répartition dans les différents grades du personnel de la Police, est suspendue à l'égard dudit personnel pour la durée des hostilités et pendant une période de trois ans, à dater de la conclusion de la paix.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ne pourra excéder la moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Dakar, le 16 avril 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suspension du pourcentage prévu à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1911, concernant la répartition dans les différents grades du personnel des Trésoreries.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1911, portant fixation de l'effectif et de la répartition du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1916, n° 61,

ARRÊTE :

Article premier. — L'application du pourcentage prévu à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1911 susvisé, concernant la répartition dans les différents grades du personnel des Trésoreries, est suspendue à l'égard dudit personnel pour la durée des hostilités et pendant une période de trois ans, à dater de la conclusion de la paix.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ne pourra excéder la moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Dakar, le 16 avril 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suspension du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel du cadre local des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1916, n° 61,

ARRÊTE :

Article premier. — L'application du pourcentage prévu au tableau de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913 susvisé, concernant la répartition dans les différents grades ou classes du personnel du cadre local des Travaux publics, est suspendue à l'égard dudit personnel pour la durée des hostilités et pendant une période de trois ans, à dater de la conclusion de la paix.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans chaque grade ou classe ne pourra excéder la moyenne annuelle des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Dakar, le 16 avril 1916.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Application stricte des règlements d'hygiène pendant l'hivernage

Dakar, le 16 avril 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Depuis l'épidémie de peste qui a sévi au Sénégal en 1914-1915, nous avons eu la satisfaction de voir notre grande Colonie de l'Afrique occidentale française indemne de toute atteinte épidémique.

Le danger n'est pas éloigné cependant car, ainsi que mes récents télégrammes vous l'ont appris, la peste et la fièvre jaune ont été constatées officiellement, la première en Gold-Coast, la seconde en Gambie anglaise.

Vous n'ignorez pas le grave désarroi que l'apparition de l'une de ces maladies apporte dans la vie économique d'un pays et les pertes énormes qui en résultent; la colonie du Sénégal surtout l'a douloureusement éprouvé à plusieurs reprises dans ces dernières années. Aussi devons-nous veiller, très attentivement, à tout ce qui, de près ou de loin, pourrait être une menace pour notre bonne situation sanitaire actuelle.

La surveillance que vous avez à exercer en tout temps devra être accentuée pendant les mois de l'hivernage. Je vous rappelle à ce sujet les circulaires du Gouvernement général en date du 14 mai 1913 et du 1^{er} juin 1915. Les principales notions d'hygiène publique et privée sont répandues maintenant dans nos diverses Colonies et Territoires du groupe. Tous, européens et indigènes, connaissent notamment les règlements sur les eaux stagnantes et les

mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, et chacun, pour le bien général, doit s'attacher à les observer scrupuleusement.

Les gouttières, les toits et les argamasses doivent être examinés et nettoyés dès maintenant pour faciliter l'écoulement des eaux de pluies. Toutes les dépressions du sol doivent être nivelées, les puits desséchés, non maçonnés, non couverts et inutiles doivent être comblés. Les cours et terrains vagues doivent être soigneusement visités et purgés de tous récipients capables de retenir de l'eau et par suite, de faciliter l'éclosion des larves de moustiques.

Les agents de l'hygiène multiplieront leurs inspections des voies, des bâtiments et des habitations publiques et privés et des égouts des centres urbains. Ils attireront l'attention de la population sur toute constatation d'un fait contraire aux règles de l'hygiène et, au besoin, ils poursuivront sévèrement toutes infractions aux arrêtés en vigueur. Les magistrats auront soin d'appliquer, notamment aux récidivistes, les pénalités prévues par le décret du 18 octobre 1911.

Les médecins devront veiller très attentivement sur l'état sanitaire de leur circonscription, signaler tout cas suspect de maladie épidémique ou transmissible qui pourront survenir et prendre immédiatement, de concert avec MM. les Maires et les Administrateurs de leur ressort, les mesures urgentes nécessaires.

Tout le matériel sanitaire des Services locaux et municipaux devra être examiné et mis en état pour être prêt à toute éventualité. Les médecins, dans leurs rapports mensuels, devront rendre compte de tout ce qu'ils auront fait en vue de cette mobilisation sanitaire. Rien ne devra être négligé pour éviter toute épidémie qui serait particulièrement désastreuse dans les circonstances actuelles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les mesures que vous aurez prises et ce qui aura été fait pour en assurer les prescriptions.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1917, accordant un secours annuel aux familles de tirailleurs décédés de maladies contractées en service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mars 1917, accordant un secours annuel aux familles de tirailleurs décédés de maladies contractées en service.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1917, accordant un secours annuel aux familles de tirailleurs décédés de maladies contractées en service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 avril 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mars 1917.

Monsieur le Président,

Les conditions d'engagement des tirailleurs indigènes recrutés pour servir dans la Métropole ont été fixées, en ce qui concerne les militaires de l'Afrique occidentale française, par un décret du 9 octobre 1915, et, en ce qui concerne ceux des autres Colonies, par un décret du 12 décembre de la même année.

Ces deux textes prévoient l'allocation annuelle de 120 francs à titre d'avances sur pensions en faveur des militaires décédés ; mais, tandis que le premier des deux textes précités en limite le droit au seul cas où le chef de famille a été tué à l'ennemi, le second en prévoit le paiement dans tous les cas où la cause du décès est imputable au service.

Ces dernières dispositions, beaucoup plus libérales, sont en même temps plus rationnelles, puisque, l'allocation de 120 francs étant une avance sur pension, il est naturel d'en envisager le paiement dans tous les cas donnant droit à pension.

Elles ont, d'ailleurs, été étendues successivement à toutes les catégories d'indigènes recrutés dans les diverses Colonies (y compris même l'Afrique occidentale française) pour servir dans les sections de commis et ouvriers et d'infirmiers ou en qualité d'ouvriers.

Il est donc nécessaire de modifier sur ce point le décret du 9 octobre 1915.

Tel est l'objet du projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu les articles 16 et 18 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement pour la durée de la guerre des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes ;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Établissements français de l'Océanie, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret du 9 octobre 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il sera alloué une somme annuelle de 120 francs aux familles (veuves et orphelins) des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret qui auront été tués à l'ennemi ou qui seront morts de leurs blessures ou de maladies contractées en service.

« Cette somme sera précomptée sur les premiers arrérages de la pension qui viendrait à être concédée aux mêmes bénéficiaires à raison du même fait ».

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 avril 1917.

CLOZEL

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mars 1917.

Monsieur le Président,

Les Chambres de commerce actuellement existantes en Afrique occidentale française ont été instituées en vertu d'arrêtés locaux, pris par le Gouverneur général de cette possession, au cours de ces dernières années.

Ces actes, tenant compte des services qu'étaient appelées à rendre ces compagnies, leur ont conféré la personnalité civile avec toutes les attributions attachées à cette qualité.

Il m'a paru qu'en l'état actuel de la législation, il convenait de confirmer, par décret, les pouvoirs du Gouverneur général en la matière, et d'approuver, dans la même forme,

la charte accordée par ce haut fonctionnaire auxdites compagnies.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 7 mai 1854 ;

Vu les articles 50 et 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 31 décembre 1906, 3 novembre et 23 décembre 1908, 21 et 22 juin 1911, instituant des Chambres de commerce dans cette possession, ensemble les arrêtés subséquents modifiant la constitution de ces compagnies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur général a la faculté d'instituer, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, des Chambres de commerce dans les principaux centres des Colonies du groupe.

Art. 2. — Les arrêtés de constitution détermineront la composition et les attributions de ces compagnies, les ressources dont la perception est autorisée au profit de leur budget et, d'une manière générale, leur régime administratif et financier.

Ils pourront leur conférer la personnalité civile.

Art. 3. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant des Chambres de commerce dans cette possession et en modifiant la constitution.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 mars 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Jusqu'à l'expiration du délai de deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1915, les successions déjà ouvertes et non encore liquidées et celles qui s'ouvriront d'ici là seront régies par les dispositions suivantes, dont le bénéfice sera acquis aux héritiers dès que sera intervenue dans ledit délai une demande en partage.

Art. 2. — Le Tribunal saisi d'une demande en partage peut, sur la demande de toute partie intéressée, si les biens ne sont pas commodément partageables en nature, ordonner le maintien de l'indivision pendant un délai qui ne pourra excéder deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1915.

Art. 3. — Lorsque les intéressés sont d'accord, le Tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective, sans que les tuteurs de mineurs et interdits aient à se pourvoir de l'autorisation préalable du conseil de famille.

Le jugement est rendu en Chambre du conseil.

Art. 4. — Si le Tribunal ordonne qu'il sera sursis au partage, il prescrit les mesures propres à assurer la conservation et l'administration des biens laissés dans l'indivision.

Le Tribunal qui a ordonné le maintien de l'indivision pourra toujours y mettre fin avant le terme antérieurement fixé, mais à la condition que la demande en soit formée par un ou plusieurs des intéressés réunissant en eux, soit à titre héréditaire, soit autrement, la moitié des droits sur les biens demeurés dans l'indivision.

Art. 5. — Jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel il aura été décidé soit par jugement, soit par convention intervenue entre intéressés et ayant date certaine, de maintenir l'indivision et sans que ce délai puisse excéder celui fixé dans l'article 2, les créanciers de la succession, du conjoint ou de l'un des héritiers ne pourront engager aucune procédure d'exécution contre les biens laissés dans l'indivision sans y avoir été autorisés par une ordonnance de référé rendue en présence du conjoint et de tous les héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 6. — La cession totale ou partielle de droits successifs ou de droits indivis sur des biens certains et déterminés d'une succession visée par la présente loi ne peut, pendant la durée de l'indivision forcée, être consentie, soit à des cohéritiers, soit à des personnes étrangères à la succession, que par acte passé en la forme authentique devant notaire.

Toute majoration du prix réel de la cession sera punie d'une amende égale au quart de la majoration, à la charge

du cessionnaire seul. Le cédant pourra demander soit l'annulation de la cession comme faite en fraude de la loi, soit un supplément de prix, qui ne sera, en aucun cas, inférieur au quart de la majoration.

La majoration du prix peut être établie conformément à l'article 13 de la loi du 23 août 1871.

Le notaire rédacteur de l'acte de cession est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 13 de la loi du 23 août 1871 et de faire mention dans l'acte de cette lecture, à peine d'une amende de dix francs (10 fr.). Il y affirmera, sous la même sanction, qu'il n'est pas à sa connaissance que le prix de la cession ait été majoré dans l'acte.

Art. 7. — Si les parties sont d'accord, le Tribunal pourra, malgré la présence de mineurs et d'incapables, admettre l'attribution proposée au profit de l'une d'elles du mobilier meublant et des objets à l'usage personnel du défunt, sur estimation convenue ou fixé par experts.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 407 du code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils de famille de mineurs et des incapables.

Le mari et la femme ne pourront être membres du même conseil de famille.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu à apposition ou à levée de scellés, les incidents relatifs à l'ouverture des portes seront jugés immédiatement par le juge de paix, qui mentionnera sa décision motivée sur le procès-verbal.

Dans le cas où l'apposition ou la levée de scellés aura été ordonnée par le président du Tribunal civil, le juge de paix sera tenu d'en référer à ce magistrat, en se conformant aux dispositions de l'article 921 du code de procédure civile.

Art. 10. — Les frais de garde des scellés seront taxés par chaque jour :

1^o Pendant les douze premiers jours :

A Paris, 1 franc;

Dans les villes où il y a un Tribunal de première instance, 75 centimes;

Ailleurs, 50 centimes;

2^o Après les douze premiers jours et en tous lieux, 25 centimes.

Art. 11. — En cas de vente judiciaire d'immeubles dépendant de la succession, les placards et insertions légales comprendront seulement :

1^o Les noms, professions et demeures des héritiers;

2^o Les noms et demeures des avoués;

3^o La désignation très sommaire des immeubles avec les tenants et aboutissants;

4^o La mise à prix;

5^o L'indication des jours, lieu et heures de l'adjudication;

6^o Et, s'il y a lieu, la déclaration prescrite par le paragraphe 2 de l'article 696 du code de procédure civile.

Le tarif des insertions sera réduit à la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

Art. 12. — Par le jugement qui validera la surenchère mise, conformément aux articles 965 et 973 du code de procédure civile, sur un immeuble dont l'adjudication avait été prononcée par notaire commis, le Tribunal pourra renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

Art. 13. — Lorsqu'il y aura à expertise, soit pour la formation des lots, soit pour la fixation des mises à prix,

soit pour la ventilation des prix de vente en cas de distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, le Tribunal désignera un ou trois experts qui procéderont sans prestation de serment.

Leur rapport indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens faisant l'objet de l'expertise. Il sera déposé au greffe et ne sera ni levé, ni signifié. Chacune des parties pourra en prendre communication ou copie sans déplacement.

Si un expert est empêché ou s'il n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du président du Tribunal, rendue sur simple requête.

Art. 14. — L'expédition du procès-verbal de partage sera remise par le notaire à l'avoué poursuivant. Elle ne sera ni signifiée, ni déposée au greffe, mais communiquée aux avoués défendeurs sur simple récépissé ou aux parties en l'étude de l'avoué poursuivant sans déplacement.

Si tous les intéressés sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en Chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le Tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque.

Art. 15. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1909, l'héritage indivis entre l'époux survivant et ses enfants, entre un ascendant et ses petits-enfants, ou entre frères et sœurs, pourra, du consentement unanime de tous les copropriétaires, être constitué en bien de famille, sous les conditions imposées par ladite loi, à charge par les tuteurs des mineurs ou d'interdits de se faire autoriser par le conseil de famille et d'obtenir l'homologation du Tribunal.

L'insaisissabilité subsistera jusqu'à la majorité du plus jeune des copropriétaires. Le juge de paix pourra, sur leur demande, allouer une indemnité aux héritiers majeurs qui ne profiteraient pas de l'habitation.

Dès la première réunion du conseil de famille le juge de paix expliquera aux membres qui le composeront la portée de la loi du 12 juillet 1909 et l'exception admise par le présent article.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

René VIVIANI.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1917, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 31 mars 1917, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1917, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'appel, par anticipation, de la classe 1918 aura lieu aux dates fixées par le Ministre de la Guerre.

Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion et dans les communes de plein exercice du Sénégal en même temps que dans la Métropole. Toutefois, les recrues de ces Colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir du mois d'août 1917, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre.

Paul PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations de révision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations de révision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 14 mars 1917, ajournant les opérations électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les opérations de révision des listes électorales pour l'année 1917 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Pendant l'année 1917, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 mars 1917, étendant à toutes les élections aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 mars 1917.

Monsieur le Président,

Une loi du 14 mars 1917 a ajourné les opérations des listes électorales pour 1917 et a ajourné, en même temps, les élections législatives, départementales, communales ou consulaires. L'article 3 de la loi dont il s'agit déclare que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Or, ainsi qu'il a été décidé en 1915 et 1916 par décrets, en date des 1^{er} janvier 1915 et 20 avril 1916, les ajournements prévus par la disposition législative précitée doivent être étendus aux divers autres collèges électoraux existant aux Colonies, c'est-à-dire aux élections des membres élus de certains Conseils de Gouvernement, de ceux des Chambres consultatives d'agriculture et de commerce de Madagascar, de ceux des municipalités indigènes, etc.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint étendant à toutes les élections aux Colonies, de quelque

nature qu'elles soient, l'ajournement en 1917 prévu par la loi du 14 mars 1917.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1917, concernant l'ajournement, en 1917, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1917, concernant l'ajournement, en 1917, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires, sont étendues à toutes les autres élections de quelque nature qu'elles soient dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date de l'examen local d'aptitude aux bourses métropolitaines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1234, du 19 octobre 1916, relatif à la concession des bourses et secours scolaires dans les établissements d'enseignements métropolitains,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen local des bourses métropolitaines aura lieu le 28 mai 1917.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, dans chaque Colonie, de déterminer les centres d'examen et de constituer les commissions de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Dakar, le 29 avril 1917.

CLOZEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 13 relatif à la création d'un bureau de recrutement à Dakar.

A la date du 3 mars 1917, MM. les Ministres de la Guerre et des Colonies ont pris l'instruction interministérielle ci-dessous :

Il est créé, à la date du 1^{er} janvier 1917, un bureau de recrutement, dont le siège est à Dakar, chargé de l'administration de tous les hommes soumis aux obligations de la loi de recrutement, en résidence dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, en

particulier les originaires et descendants d'originaires des communes de plein exercice du Sénégal.

Il a, en outre, dans ses attributions, l'administration des hommes en résidence dans les Colonies étrangères limitrophes des possessions françaises de l'Afrique occidentale française.

Le bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française est placé sous l'autorité du Général, commandant supérieur des troupes.

Il est considéré comme bureau de 4^e classe; son personnel est fixé ainsi qu'il suit :

1 Capitaine d'infanterie ou d'artillerie coloniale (commandant du bureau);

1 Lieutenant d'infanterie ou d'artillerie coloniale ou un officier d'administration de l'intendance coloniale (adjoint);

1 Adjudant de la section des secrétaires d'état-major coloniaux;

1 Sergent — — —

1 Caporal — — —

6 Secrétaires — — —

Les dispositions de l'instruction du 10 juin 1910 sont applicables au bureau de recrutement de Dakar pour tout ce qui concerne le fonctionnement intérieur du bureau et les attributions du personnel.

Les officiers affectés à ce bureau seront détachés temporairement de leur arme ou service; les hommes de troupe seront prélevés sur le détachement de la section des secrétaires d'état-major coloniaux en service en Afrique occidentale française, l'effectif de cette section aux Colonies étant augmenté du personnel correspondant par voie de création.

★ ★

Comme conséquence de ce qui précède, l'ordre général n° 8 est abrogé.

En vue de compléter les ordres du Ministre par les prescriptions locales nécessaires, le Général, commandant supérieur, décide ce qui suit :

Commandement. — Le capitaine Bor-lesoule, de l'état-major du Général, commandant supérieur, est nommé au commandement du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française. M. Cantaloube, officier d'administration de 2^e classe du service de l'état-major et du Recrutement métropolitain, lui est provisoirement adjoint.

Personnel. — Trois secrétaires de l'état-major du Général, commandant supérieur, sont mis à la disposition du commandant du bureau de recrutement en sus de ceux indiqués par la circulaire interministérielle.

Casernement. — Les locaux 8, 9, 10 et 11 du rez-de-chaussée du bâtiment M, de la caserne de la Pointe, sont affectés au bureau de recrutement.

Ventilateurs. — Les dépenses résultant de la marche des ventilateurs pendant la saison chaude seront supportées par la 1^{re} Sous-Intendance qui fournira également les ventilateurs sur la demande du bureau de recrutement.

Médecin. — Le colonel commandant la défense désignera un médecin de la garnison de Dakar pour le service du bureau de recrutement.

Matériel du service de Santé. — Le Médecin inspecteur, directeur du service de Santé, donnera des ordres pour que le bureau de recrutement soit pourvu de la boîte d'instruments prévue par l'article 30 de l'instruction du 10 juin 1910 (B. O. G. E. M., volume 68/6).

Vaguemestre. — Le bureau de recrutement aura droit à un gradé vaguemestre commissionné par le commandant du bureau.

Franchises postales et télégraphiques. — Les franchises postales et télégraphiques du commandant du bureau de recrutement avec les diverses autorités civiles ou militaires sont celles définies par le tableau annexé à l'arrêté n° 106, du 22 janvier 1917, de M. le Gouverneur général.

Frais de bureau. — Le commandant du bureau de recrutement a droit aux frais de bureau et indemnités forfaitaires prévues par les D. M. n°s 5,989, du 18 août 1916, 8,793, du 13 décembre 1916, et 26, du 5 janvier 1917.

Publications officielles. — Il devra, sur les frais de bureau, pourvoir à l'abonnement aux publications officielles ci-après : *Journal officiel* de la République française, *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre, *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 10 avril 1917.

Le Général de division,
Commandant supérieur des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,

GOULLET.

ORDONNANCE du Président de la Cour d'appel reportant au lundi 18 juin 1917 la date d'ouverture de la session d'assises de la Guinée française.

NOUS, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu notre ordonnance en date du 6 avril 1917, fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française) au lundi 21 mai courant;

Vu les articles 306 et 383 du Code d'instruction criminelle local;

Vu la demande de M. le Procureur général;

Attendu que le Conseiller Boulard, désigné par ordonnance du 6 avril dernier, comme président de la session d'assises qui doit s'ouvrir le 21 mai courant, se trouve dans l'impossibilité de se rendre à Conakry pour cette date; qu'il ne peut être désigné actuellement d'autre magistrat pour le remplacer; qu'il y a lieu de reporter l'ouverture de cette session à une date ultérieure,

ORDONNONS :

La date d'ouverture de la prochaine session d'assises qui doit se tenir à Conakry (Guinée française), est reportée au lundi 18 juin, à 8 heures.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 4 mai 1917.

CH. BLONDEAU.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 15 mai 1917, page 309, colonne 2, ligne 21 :

Lire : 7 avril 1917,

Au lieu de : 7 février 1917.

★ ★

Au *Journal officiel* du 15 mai 1917 : « Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au service de la télégraphie sans fil aux Colonies » :

Page 315, 1^{re} colonne :

Au lieu de : branches de la science intéressée;

Lire : branches de la science intéressées.

19^e ligne :

Au lieu de : ordre général,

Lire : cadre général.

57^e ligne : *lire* :
Vu les décrets du 3 juillet 1897, 14 août 1899, 6 juillet 1914, 10 juin 1905;
Vu les décrets du 30 avril 1899 et 17 septembre 1903;
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde.

Page 316, 1^{re} colonne, *lire* :
Des inspecteurs principaux.
Des inspecteurs de 1^{re}, 2^e, 3^e classe.
Des chefs de station de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.
2^e colonne, 32^e ligne, *lire* :
... du génie, de l'artillerie, de l'artillerie coloniale.
42^e ligne, *lire* :
... à tous les appareils et machines électriques ou mécaniques susceptibles d'être utilisés en radiotélégraphie.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Trantoul père et fils à détenir un appareil destiné à l'extraction d'huiles essentielles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;
Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française, la détention et la circulation des alambics et de tous les appareils propres à la distillation de l'alcool;
Vu la demande formulée par MM. Trantoul père et fils;
Vu le rapport de M. le Contrôleur des Mines constatant que l'appareil installé à Lahoundeïa (cercle de Dubréka) par MM. Trantoul père et fils est impropre à la fabrication de l'alcool,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1916 sus-visé la détention à Lahoundeïa (cercle de Dubréka), par MM. Trantoul père et fils, d'un appareil destiné à l'extraction des huiles essentielles de divers végétaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 mai 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local n° 327, du 12 mars 1917, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du port de Accra (Gold-Coast).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 15 décembre 1909, réglant la police sanitaire maritime aux Colonies et Pays de protectorat;
Vu la circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 15 décembre 1909 sus-visé;
Vu le télégramme n° 159 du 15 mai 1917, de M. le Gouverneur

général, considérant comme terminée l'épidémie de peste de Accra (Gold-Coast), et prescrivant la levée des mesures quaranténaires;
Sur la proposition du Chef du service de Santé, directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 327, du 12 mars 1917, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du port de Accra (Gold-Coast), est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1917.

G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal Officiel* du 15 janvier 1917, page 75, 2^e colonne : « Arrêté approuvant les rôles principaux de l'impôt personnel pour l'exercice 1917 » :

<i>Au lieu de :</i>	
Kissidougou.....	333.776 francs,
<i>Lire :</i>	
Kissidougou.....	333.736 francs.
<i>Au lieu de :</i>	
Total.....	4.285.052 francs,
<i>Lire :</i>	
Total.....	4.285.012 francs.

* *

Au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1917, page 270 : « Arrêté approuvant les rôles principaux des patentes pour l'exercice 1917 » :

<i>Au lieu de :</i>	
Dubreka.....	14.700 francs,
<i>Lire :</i>	
Dubreka.....	14.250 francs.
<i>Au lieu de :</i>	
Total.....	224.860 francs,
<i>Lire :</i>	
Total.....	224.410 francs.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décrets,
Administrateurs

En date du 15 mars 1917 :

M. Subra (Louis), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année, à compter du 20 mars 1917.

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 13 mars 1917 :

A été nommé dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, pour compter du 1^{er} mars 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Conducteur de 2^e classe :

M. de Pillot (Paul), conducteur de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 12 avril 1917 :

M. Feuille, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cugnier, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 12 avril 1917 :

M. Berthon, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 12 avril 1917 :

M. Grosjean, chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 12 avril 1917 :

M. Batle, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Royer, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 28 avril 1917 :

M. Viala, mécanicien des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 12 avril 1917 :

M. Joubert, mécanicien ordinaire de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mugnier-Serand, maître de phare de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 12 avril 1917 :

M. Toma, payeur de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Polguer, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Billon, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, retour

de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

En date du 21 avril 1917 :

M. Toma (Ange), payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général (Contrôle financier).

En date du 24 avril 1917 :

M. Liberati (Joseph), payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 16 avril 1917 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

.....
M. Quintrie (Louis), M. Bonnet (Alexandre),
.....
adjoints principaux de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

.....
MM. Proust (Alfred), M. Lauzet (Alix),
de Fleury (Pierre),
.....
adjoints principaux de 3^e classe

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

.....
M. Cascarine (Emile), M. Durand (Raoul),
.....
adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

.....
MM. Brulé (Albert), choix ;
Peuvergne (Henri), choix ;
Champeau (Gaston), choix ;
Sampayo (Joseph), choix ;
Dusser (Georges), choix ;
.....
commis de 1^{re} classe.

Assistance médicale

En date du 16 avril 1917 :

Est promu dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Médecin de 2^e classe :

.....
M. Alphand (Charles) médecin de 3^e classe.
.....

Chemin de fer

En date du 16 avril 1917 :

Sont promus dans le cadre local du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :
M. Blanc (Gabriel), chef de district de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :
M. Rancurel (Marius), ouvrier d'art de 3^e classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe :
M. Ticou (René), sous-agent comptable de 2^e classe.

Enseignement

En date du 16 avril 1917 :

Est promu dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :
.....
M. Trimardeau (Aristide), choix,
.....
instituteur de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 16 avril 1917 :

Sont promus dans le cadre général du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du premier avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 3^e classe :
.....
MM. Dopler (Georges), choix ;
Schneider (Marcel), —
.....
commis de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS

En date du 16 avril 1917 :

Est promu dans le cadre local du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Surveillant ordinaire de 2^e classe :
.....
M. de Prat (Jean), choix,
.....
surveillant ordinaire de 3^e classe.

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

En date du 16 avril 1917 :

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis principal de 5^e classe :
.....
M. Billon (Charles), choix, commis de 1^{re} classe.
.....
A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :
.....
M. Vigneaud (Raymond), choix, commis de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 9 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Allasac (Corrèze), est accordé à M. Lapierre Jean, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lapierre, accompagné de sa femme et de ses 4 enfants âgés respectivement de 18 ans $\frac{1}{2}$, 12 ans, 10 ans et 7 ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

Affaires indigènes

En date du 9 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bidart (Basses-Pyrénées), chez M^{me} Probst, villa *Néré Anetsa*, est accordé à M. Marquis-Sébie Daniel, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en Guinée, qui compte 29 mois 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Marquis-Sébie, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry dans le courant de mai.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 61 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Brière de l'Isle, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie Réunis *Europe*, attendu à Conakry courant mai.

En date du 14 mai 1917 :

M. Pontet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au cercle de Kindia, et remplira les fonctions de Commissaire de police de la ville de Kindia.

Affaires politiques et indigènes

En date du 7 mai 1917 :

Le district de N'Zérékoré (région militaire), sera constitué par la réunion des provinces ci-après désignées :

Manoleuye, Sonkolé, Vamaleye, Zogola, Niarouéïa, Baïla, Sougoulapeule, Lola, Tonalé, Moné, Bénéouli, Mabouan, Béro, Konodougou, Karagouar nord, Karagouar sud, Bouna, Garasso, Mossorodougou, Saoura nord, Saoura sud, Mana, Manon, Gouan, Nana.

Le district de Dyécké (région militaire), sera constitué par la réunion des provinces ci-après désignées :

G'Benson, Niékolé, Ounaha, Boo nord, Boo sud, Oura-peulé.

Commission des concessions

En date du 9 mai 1917 :

Sont nommés membres de la Commission chargée des concessions du cercle de Labé, M. Durand, adjoint principal

des Affaires indigènes, en remplacement de M. Terrel qui a quitté le cercle, et M. Rouanet, commerçant notable, en remplacement de M. Joseph Kalil, commerçant syrien.

Commission des mercuriales

En date du 12 avril 1917 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, *président* ;
Lirman, adjoint principal des Affaires indigènes ;
Toudic, vérificateur des Douanes ;
A. Galibert, commerçant ;
E. Rouanet, —
H. Galibert, —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1917, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Douanes

En date du 9 mai 1917 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Paouli Camara, n^o m^{le} 626, du poste de Moussaya (cercle de Forécariah), suspendu de ses fonctions par décision n^o 746, du 25 avril 1917, est révoqué à compter de la même date.

En date du 10 mai 1917 :

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes, Daniel Jean-Baptiste, chef du poste de Kandika (cercle de Koumbia), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date d'arrivée de son remplaçant, et rappelé au chef-lieu.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes, Demba Diawara, en sous-ordre au bureau de Boké, est nommé chef du poste de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Daniel, suspendu de ses fonctions.

En date du 15 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir 17, rue Legendre à Paris, est accordé à M. Bourgeois (Léon Louis), préposé de 2^e classe des Douanes, en Guinée, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Bourgeois, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry dans le courant mai.

Enregistrement

En date du 9 mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Grasses (Alpes Maritimes), villa *Nid d'Aigle*, avenue Emile Zola, est accordé à M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement à Conakry, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Le Boucher est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry dans le courant du mois de mai.

En date du 11 mai 1917 :

M. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, assurera provisoirement à Conakry, en attendant l'arrivée d'un intérimaire de carrière, le Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, de la Conservation de la propriété foncière et de la Curatelle, pendant l'absence de M. Le Boucher, receveur titulaire, actuellement en congé.

M. Boudaud aura droit aux remises fixées par l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 août 1916.

Enseignement

En date du 12 mai 1917 :

L'élève Mamadi Diallo, du Cours normal indigène de Conakry, est licencié pour insuffisance de travail et inconduite.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au moniteur Sidi Touré, admis comme externe au Cours normal, pour insuffisance de travail et mauvaise volonté.

En date du 15 mai 1917 :

M. Coutu, maître-ouvrier, retour de congé à la Colonie, est affecté à l'école d'apprentissage de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 14 mai 1917 :

M. Taillade, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, est nommé receveur du bureau de Télimélé, en remplacement de M. Mistral Etienne, affecté au territoire du Niger.

En date du 16 mai 1917 :

Les indigènes Kanfory Morlaye, Bala Kandé, Mory Chérif, François Bikinda, N'Kaye Diane, Kabakoura Kaba, anciens élèves des écoles publiques de la Colonie sont engagés au titre d'auxiliaires temporaires des Postes et Télégraphes à la solde de 2 francs par jour.

Le commis principal Mathurin Diop, est nommé gérant du bureau de Kissidougou, en remplacement du télégraphiste militaire Raoul, appelé pour raison de santé à continuer ses services au chef-lieu.

L'ex-télégraphiste Famorou Mara, est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire à la solde journalière de 2 fr. 50, et affecté au bureau de Kouroussa, en remplacement du commis Siaka Touré, désigné pour servir à Kankan.

Ravitaillement

En date du 9 mai 1917 :

Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;
le Président de la Chambre de Commerce,
le chef du service des Douanes, *membres*,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur toutes questions qui lui seront soumises relatives au ravitaillement de la métropole et à l'intensification des cultures indigènes.

La Commission pourra s'adjoindre un agent des bureaux du Secrétariat général, désigné sur la proposition du Secrétaire, et qui remplira les fonctions de Secrétaire.

Santé

En date du 16 mai 1917 :

L'aide-médecin de 4^e classe Hamed Diallo, du poste médical de Forécariah, est affecté pour raisons de service, à l'hôpital Ballay.

Il sera remplacé numériquement, à Forécariah, par le caporal infirmier Goa, actuellement en service à Conakry.

Secrétariat général

En date du 11 mai 1917 :

La démission pour cause de maladie du nommé Kaba Condé, planton au Secrétariat général, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1917.

Travaux publics

En date du 9 mai 1917 :

Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa, *président* ;

Valroff, chef de gare du C. F. K. N.,

Barillot, chef de district au C. F. K. N., *membres*,

se réunira à Kouroussa pour examiner l'état des deux bâtiments qui, faisant partie du groupe sanitaire et affectés, l'un au dispensaire, l'autre à l'infirmerie indigène, sont dans un état de complet délabrement, dresser un procès-verbal de constat et proposer, s'il y a lieu, des travaux de consolidation dont elle indiquera le montant approximatif ou, le cas échéant, la condamnation avec démolition des immeubles.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), est accordé à M. Brenguier Gaston, géomètre de 1^{re} classe au service des Travaux publics de la Guinée, qui compte 14 mois 9 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Brenguier, accompagné de sa femme et de son fils âgé de 7 mois 19 jours, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry dans le courant de mai.

En date du 10 mai 1917 :

Sont punis d'une suspension de solde :

1^o de 2 jours le laptot de 1^{re} classe Fodé Dubréka ;

2^o de 1 jour le laptot de 2^e classe Mélie Camara, pour le motif suivant : « étant de veille au pilotage, se sont absentes de leur poste le jour d'arrivée d'un navire.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 mai 1917, n^o 386, page 333 2^e colonne, « gardes de cercle »,

Au lieu de :

Kalafa Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 440, à compter du 1^{er} mars 1918,

Lire :

Kalafa Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 440, à compter du 1^{er} mars 1917

PARTIE NON OFFICIELLE

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

NOMENCLATURE

des Bureaux des Postes, des Télégraphes
et des Téléphones de la Guinée française, au
1^{er} avril 1917.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Nota. — Tous les bureaux mentionnés en caractères gras sont ouverts aux opérations ci-après :

Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées et des correspondances télégraphiques privées et officielles ;

Mandats-poste et télégraphiques locaux jusqu'à 5,000 francs ;
Mandats-poste métropolitains et internationaux jusqu'à 500 francs ;
Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement locaux (maximum 2,000 fr.) et métropolitains (maximum 500 francs) ;
Colis postaux simples et contre remboursement des régimes intérieur, franco-colonial et international.

Les bureaux qui en plus des opérations précitées, participent à d'autres services sont suivis d'un des indicatifs suivants :

« M.T. » Pour les mandats télégraphiques franco-coloniaux ;

« V.D. » Pour les lettres, boîtes et colis postaux de valeur déclarée dans tous les régimes.

* Service téléphonique.

Les bureaux mentionnés en italiques sont de simples recettes-distributions ou des gares ouvertes à la télégraphie privée. Ils sont suivis des indicatifs suivants :

« p. » s'ils effectuent la distribution des correspondances ordinaires et recommandées et des colis postaux ordinaires ;

« t. » s'ils sont ouverts à la télégraphie privée et officielle.

Benty, p.
Beyla, M. T., V. D.
Bissikrima, V. D.
Boffa, M. T., V. D.
Boké, M. T., V. D.
Conakry*, M. T., V. D.
Coyah.
Kadé, p., t.
Kankan, M. T., V. D.
Kaorane, p., t.
Kindia, M. T., V. D.
Kissidougou, M. T.
Koumbia, M. T.
Kouroussa, M. T., V. D.
Labé, M. T., V. D.
Macenta, M. T.
Mali.
Mamou, M. T., V. D.
Nigassola, p., t.

Dabola, M. T., V. D.
Dinguiraye.
Ditinn.
Dubréka, M. T., V. D.
Faranah.
Forécariah, M. T.
Guékédou (1).
N'Zérékoré (1).
Pharmoréah, p.
Pita.
Sigui, M. T., V. D.
Tamara (sémaphore assurant le service télégraphique privé).
Télimélé.
Timbo.
Tougué.
Victoria, p.
Youkounkoun.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

AVIS AU PUBLIC

L'Administration du Chemin de fer de la Guinée a l'honneur de porter à la connaissance du public que les dispositions actuelles de l'article 1^{er} (titre 1^{er}, chapitre 1^{er}) des conditions générales d'application des tarifs, seront modifiées à compter du 1^{er} juillet 1917 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés comme il suit :

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe.....	0.20
2 ^e classe.....	0.15
3 ^e classe.....	0.075
4 ^e classe.....	0.05

Conakry, le 27 mai 1917.

Le chef de l'Exploitation,
FAVREAU.

Vu :

Le Directeur du Cgemin de fer,
GUYOT.

(1) Agence spéciale effectuant exclusivement le service des mandats-poste locaux.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Concession agricole.

M. GEORGES COIDIER, boucher à Kindia, a demandé, par lettre du 27 avril 1917, la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares 42 ares 50 centiares, sis aux environs de Kindia, borné à l'ouest et au nord par des terrains vagues, à l'est par la rivière dénommée Oua-Oua et au sud par la rivière Fissa.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1917, dernier délai.

Conakry, le 7 mai 1917.

2-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements en date des 28 mars 1917 et 16 avril, 1917, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 203. SUCCESSION MACAULEY (Julius), décédé à Conakry, le 13 juillet 1916. Solde créateur..... 67 55

N° 206. SUCCESSION HAÏL KARPAN, décédé à Conakry, le 22 août 1916. Solde créateur..... 32 17

N° 212. SUCCESSION BERP (Louis), décédé à Duala, le 11 juillet 1915. Solde créateur..... 1.922 41

Pour troisième publication,
Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de six mois au 1^{er} mai 1917.

(Article 44 du décret du 27 novembre 1915).

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
29 avril 1915.			S. M.	1 colis tissus	provenant du poste de Oula.
10 août —	Albertville	Belge	A.	1 fusil de chasse	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.	1 boîte douilles vides	Luthi.
1 ^{er} avril 1916.	Libéria	Français	S. M.	1 colis chaises	à ordre.
— — —	Akassa	Anglais	C. C. C. A.	1 caisse échantillon tabac	Burki.
15 — —	—	—	—	1 sac fusil	à ordre.
— — —	—	—	—	4 revolvers	id.
— — —	Hallaling	Anglais	S. M.	1 malle effets usagés	Capitaine du bateau.
17 mai —	—	—	—	1 natte indigène	à ordre.
— — —	—	—	—	1 kilog piments	id.
— — —	—	—	—	1 boubou usagé	id.
— — —	—	—	—	1 paquet cordages	id.
— — —	—	—	—	1 maillotte usagé	id.
25 — —	—	—	—	1 paquet tricot	id.
31 — —	BaCagri	Anglais	P. G.	1 caisse échantillon tabac	Guiraud.
18 juillet —	—	—	—	2 boîtes beurre	à ordre.
— — —	Amiral-Duperré	Français	C. C. C. A. (Grand-Bassam) 10.	1 caisse	Chargeurs réunis.
— — —	—	—	A. F. K. (Addah) 6.	1 caisse	id.
— — —	—	—	F. A. O. (Sassan'ra) 8284.	1 caisse	id.
— — —	—	—	F. A. O. (Cap Coast) 1803/2.	1 caisse	id.
12 sept. —	Marc Fraissinet.	—	N. H. F. 2026 1/3	3 caisses fil de coton	Burki.
21 — —	Adansi	Anglais	E. R. L. 3542 5/6.	2 balles tissus	Louvrié.
22 — —	Jacques Fraissinet	Français	Schneider 1295/96	2 caisses bobines	Burki.
— — —	—	—	Dubot	1 sac farine	Ch. Dubot.
5 oct. —	Afrique	—	A. R. Candido	1 caisse bagages	à ordre.
10 — —	—	—	—	1 caisse cylindre vide	Sous-Intendance
20 — —	Amiral-Fourichon	Français	P. F. 392	1 caisse moteur	Burki.
— — —	—	—	A. F. O. B. 976	1 balle bouchons	id.
— — —	—	—	Lacroix Koulikoro	1 caisse bascule	id.
21 — —	Gabon	—	—	1 cylindre alcool	Sous-Intendance.
— — —	—	—	—	2 cylindres vides	id.
28 — —	—	—	—	1 bome	id.
— — —	—	—	—	1 mât	id.
— — —	—	—	—	2 grelins	id.
— — —	—	—	—	1 corne	id.
— — —	—	—	—	1 gouvernail	id.
— — —	—	—	—	1 cylindre vide et 23 dames-jeannes alcool	id.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de Mars 1917.

Chemin de fer.

MM.	
Guyot Directeur	60 »
Boulin	5 »
Berthet	5 »
Crotien	5 »
Chauffaille	4 »
Ferret	5 »
Cordier	5 »
Paoletti	4 »
Pontoir	1 50
Sall Moctar	1 »
Valroff	5 »
Roziès	5 »
Pigal	5 »
Roch	23 61
Robert, chef de dépôt	19 44
Raynaud, Eugène	16 66
Dubreuil	16 66
Jonca	14 »
Arienta	10 »
Santamaria	10 »
Costes	5 »
Mallard	5 »
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Durville	15 »
Becchino	10 »
Blanc, Gabriel	5 »
Camuzet	10 »
Ragot	15 »
Blanc, Jean	5 »
Wilke	10 »
Total	377 52

Secrétariat général.

M. et M ^{me} Deproge.....	5 »
— Pécarrière	5 »
— Guilloy.....	5 »
M ^{me} Dubreuil.....	2 »

MM.

Cuvillier	5 »
James	1 »
Turpin	0 50
Roullin	2 »
Roddiér	2 »
Heddle	2 »
Mangué	1 »
Total	30 50

Station radiotélégraphique :

MM.

Sauvé	15	»
Mellouët	2	»
Charpentier.....	2	»
Total	19	»

Travaux publics.

MM.

Quillacq	15	»
Lombard	10	»
Vailhé	5	»
Gonon	5	»
Pommery	2	»
Aribaut	2	»
Tounelier	2	»
Sédo Guèye	2	»
Total	43	»

Imprimerie.

MM.

Degorce	7	»
Cazaubon	5	»
Geslot	5	»
Macfaye	1	»
Quinn	0	50
Demba (Joseph)	0	50
Laurence	0	50
O'Connor	0	50
Coker	0	50
Amba Sarré	0	25
Bassamba	0	50
Gabriel	0	50
Georges	0	50
Boubakar	0	25
Salifou	0	50
Secko	0	25
Sény	0	30
Ansou	0	30
Yénou	0	35
Lamina	0	25
Dioné	0	30
Morlaye	0	25
Total	25	»

Autres Services.

Douanes.....	25 50
Enregistrement.....	12 50
Enseignement.....	18 »
Hôpital Ballay.....	31 »
Mairie M ^r Bidaine.....	20 »
Postes et Télégraphes.....	62 »
Prisons.....	28 50
Trésor.....	38 30

Les Européens du détachement de Conakry.

MM.

Hailiot, chef de bataillon	20	»
Cambe, lieutenant.....	10	»
Costes, Sous-lieutenant.....	5	»
Guy, Sergent major.....	2	»
Lajoumade, Sergent.....	1	50
Gayk —	1	»
Forgit —	1	»
Ode —	2	»

A reporter 42 50

Report 42 50

MM.

Cassagne, caporal fourier.....	1	»
Schelbaum, caporal.....	1	»
Ferracci, soldat.. ..	1	»
Cascarine, sergent.....	4	»
Total.....	49	50

Police.

MM.

Pourroy, Commissaire central....	10	»
Gomez, écrivain.....	3	»
Agents.....	35	75
Total.....	48	75

Commercants et Maisons de commerce.

MM.

Bézagu	10	»
Burki frères	30	»
Société " La Camayenne "	10	»
E. Chavanel	29	»
Chargeurs Réunis M ^r Rivet	25	»
Cohen frères	80	»
Société Commerciale de l'O. A. ...	100	»
M ^r Missbam employé S. C. O. A. ...	5	»
Ch. Dubot	20	»
L. Dubot	20	»
Foufounis frères	100	»
Compagnie Française de l'A. O. ...	90	»
H. Galibert	40	»
P. Guiraud	30	»
Makoul frères	10	»
Naja frères et Moussi	100	»
Paillard et Rouanet	25	»
Paterson et Zochonis	195	»
Rezk frères	100	»
Sabbague frères	100	»
Jabre frères	100	»
Chambre de Commerce	30	»
M ^r Scheveizer, employé S. C. O. A. ...	30	»
Total	1.279	»

Adhésions individuelles.

MM.

Clergue	10
Coguiéc	5
Courveille	20
Poncin	50
Gouverneur Poiret	50
Colonie Syrienne de Conakry.....	240
Teissonnier	10
Trantoul	10
Biras	15
Coinard	20
M ^{me} Marquis-Sébie	10
Bonneau	25
Beurnier	25
Monnier	15
M ^{me} du Laurens	10
Total	515

Cercle de Beyla.

MM.		
Tissier.....	25	»
Pierré.....	10	»
Tondut.....	5	»
Georges Assaf.....	10	»
Alexandre Assad.....	10	»
Hanna Bittar.....	15	»
Total.....	75	»

Cercle de Dubréka.

MM.		
de Kersaint Gilly.....	10	»
Fieuzal.....	5	»
Demman.....	10	»
Scenackis.....	5	»
Poste Douanes.....	5	»
Personnel indigène.....	9 50	
Joseph Mérihi.....	40	»
Ali Hessi.....	5	»
Nanine Obaïd.....	5	»
Ali Jaffara.....	4	»
Ali Mamady.....	3	»
Moussa Hazazi.....	5	»
Hana Saoud.....	3	»
Moussa Saadi.....	5	»
Wahid Nachar.....	2	»
Zaoud Aid.....	5	»
Thomas Aziz.....	5	»
Total.....	126 50	

Forécariah.

Mr Routgá.....	10	»
----------------	----	---

Cercle de Kouroussa.

MM.		
Relhié, administrateur.....	20	»
Champion.....	10	»
Quintrie Lamothe.....	10	»
Docteur Némorin.....	20	»
Chaume.....	10	»
Dussaut.....	10	»
Visineaud.....	20	»
Stephanopoulos.....	20	»
Mac Allister.....	20	»
Naja frères et Moussi.....	25	»
Zaïter Habib et M ^{me} Zaïter.....	15	»
Habib Richa.....	20	»
Jean Habib.....	5	»
Bouhenk.....	15	»
Assad Joseph et M ^{me} Assad.....	10	»
Assad Bouchine.....	5	»
Rezk frères.....	10	»
M ^r et M ^{me} Alexandre Watchi.....	10	»
Farès Faïssol et M ^{me} Farès.....	10	»
Foufounis frères.....	20	»
Rachid Botros.....	5	»
M ^{me} Joseph Cherabie.....	5	»
Saïd Cheker.....	5	»
Toubia Massad.....	20	»
Joseph Goussoub.....	5	»
Abdoul Thomas.....	10	»
Salim Achkar et M ^{me} Achkar.....	10	»
Kalil Botros.....	20	»
Joseph Fadoul.....	10	»
Chékri Liane.....	5	»
M ^{lle} Jamilis Haddès.....	5	»
Ferès Derwiche.....	5	»
M ^{me} Derwiche.....	5	»
Mère Kalim Jabre.....	10	»
Total.....	405	»

*Cercle de Kankan,
pour les mois de mars et avril.*

MM.		
Lefebvre.....	20	»
de Lavallière.....	20	»
Humblot.....	20	»
Drouin.....	15	»
Docteur Blanc.....	20	»
Idoux.....	10	»
Colomb.....	5	»
Dierx.....	5	»
Jézouin.....	10	»
Darrican.....	10	»
Teyssier.....	10	»
Bouhet.....	20	»
Versel.....	20	»
Bladbouurg.....	10	»
Dugrit.....	10	»
Sassone.....	10	»
Eliazar.....	5	»
Frey.....	10	»
Kéladités.....	20	»
Batsios.....	10	»
Mengrelis.....	5	»
Salomonides.....	5	»
Charalampies.....	10	»
Nassif Nassar.....	10	»
Nassif Elias.....	10	»
Bittar frères.....	10	»
Abdallah Espir.....	5	»
Rad Espir.....	5	»
Mariam Rezk.....	4	»
David Michel.....	10	»
Assad Alexandre.....	10	»
Antoine Gemayel.....	10	»
Joseph Stephen.....	10	»
Monsour Mirad.....	10	»
Philippe Makouri.....	10	»
Najib Richa.....	10	»
Amara Touré.....	5	»
Habibe Richa.....	5	»
Total.....	401	»

Cercle de Mamou.

MM.		
Dietlin.....	10	»
Sabbague.....	25	»
Naja frères.....	25	»
Logios.....	10	»
Barbatsoulis.....	15	»
Kalil frères.....	25	»
Ali Mohamed.....	10	»
Ali Héral.....	15	»
Mohamed Zayate.....	10	»
Hossem Héral.....	10	»
Chebbli Assad.....	10	»
Kassim Bossain.....	20	»
Kassim Chehin.....	20	»
Chassim Bohssain.....	10	»
Assad Michel.....	5	»
Saïd Assad.....	10	»
Darwiche Aboudaher.....	10	»
Rachid Chidiak.....	5	»
Joseph Dadouh.....	10	»
Botros Daoud.....	5	»
Bourbara Kalil.....	2	»
Elias Moussi.....	10	»
Malkoum frères.....	15	»
Rachid Turki.....	3	»
Farès Constantin.....	5	»
Joseph Samia.....	10	»
Habalti.....	30	»
Jabre et Kalil.....	10	»
Botros Kenan.....	20	»
Joseph Souleyman.....	5	»
Assad Sabbague.....	10	»
Habib Saba.....	10	»

A reporter.....

Report..... 390 »

MM.		
Joseph Naklé.....	5	»
Rahile Naklé.....	5	»
Amara Fofona.....	25	»
J. L. Bomboh.....	2	»
Mansour.....	20	»
Georges Mamen.....	10	»
Mohamed Faed.....	5	»
David Gantons.....	5	»
Bégémi.....	10	»
Joseph Antoine.....	5	»
Noah Lucény.....	3	»
Kétouré.....	5	»
Mohamed Elandary.....	5	»
Naklé Matouk.....	5	»
David Aklé.....	5	»
Mohamed Héral.....	10	»
Ernest Merck.....	5	»
Makoul.....	10	»
Chebbin Brahim.....	10	»
Sassine Tanouis.....	10	»
Ibot Hotel.....	10	»
Adjiman.....	10	»
Reeder.....	10	»
Total.....	580	»

Cercle de Siguiri.

MM.		
Giraut.....	20	»
Docteur Leray.....	15	»
Ramond.....	15	»
Marty.....	10	»
Moreau.....	5	»
Hugnet.....	10	»
Bayle.....	5	»
Luthi.....	5	»
Farès Antoine.....	10	»
Farès Boueuk.....	10	»
Gabriel Michel.....	5	»
Hadifé Antoine.....	5	»
Richa Merry.....	10	»
Georges Watchi.....	10	»
Georges David.....	10	»
Joseph Akari.....	10	»
M ^{me} Mariam Chaker.....	5	»
X.....	10	»
Total.....	170	»

Cercles n'ayant pas envoyé de listes.

Boké.....	186 59
Kissido gou.....	90
Ditinn.....	85
Total.....	361 50

Région militaire, secteur Kissien.

MM.		
Lieutenant Lambin.....	10	»
Geoffroy.....	10	»
Arnat.....	5	»
Couatania.....	5	»
Besnard.....	6	»
Ma g l ^e Moukarem.....	10	»
Kassim Héral.....	10	»
Total.....	56	»
Poste Douanes N'Zo.....	14	»
Don du Comité de l'U. A. S. T.....	204	»

RÉCAPITULATION		Report		Report	
		2.070 »		33 50	
Chemin de fer.....	377 52	Chéker Nassif (François), com-		Mamadou Taraoré.....	0 50
Secrétariat Général.....	30 50	merçant	100 »	Bokary Keita.....	0 50
Station radiotélégraphique.....	19 »	Salim Kalifé, commerçant.....	25 »	Fodé Soulimbo.....	0 50
Européens du détach ^t de Conakry.	49 50	Hussein Taleb, —	25 »	Mamadou Camara.....	1 »
Travaux Publics.....	43 »	Aly Taleb, —	25 »	Alrima Mara.....	1 »
Autres Services Conakry.....	235 80	Moussé Diagne, —	10 »	Moussa Kondé.....	1 »
Imprimerie.....	25 »	Prosper Bangou, —	5 »	Amara Camara.....	1 »
Police.....	48 75	Ma Fodé Konté, —	10 »	Kaukor Taraoré.....	1 »
Commerçants de Conakry.....	1.279 »	Makan Fili Sacko, —	5 »	Yacmba Tarasré.....	1 »
Adhésions individuelles.....	515 »	Doua Keïta (Maurice), écrivain..	2 50	Baba Kal.....	1 »
Cercle de Beyla.....	75 »	Babadi Keita, interprète.....	1 »	Bansi Kouloubaly.....	0 50
Cercle de Dubréka.....	126 50	Ibrahima Diagkité, écheff dioula.	5 »	Mustapha Souaré.....	1 »
Routgé.....	19 »	Arbaba Bari présid ^t du Tribunal.	5 »	Bokary Taraoré.....	0 50
Cercle de Kouroussa.....	405 »	Mamadou Kondé.....	5 »	Mainan Tmu.....	0 50
Cercle de Siguiri.....	170 »	Noumouké Taraoré, boucher...	5 »	Mamadou Dialer.....	1 »
Cercle de Mamou.....	580 »	Fakémoko Mara, —	5 »	Mory Marma Diagkité.....	0 50
Postes n'ayant pas envoyé de listes	361 50	Kékoura Kamara, —	5 »	Noumory Keita.....	0 50
Région militaire secteur Kissien..	56 »	Seckou Camara, —	5 »	Fodé Sack.....	0 50
Poste Douanes N'Zo.....	14 »	Lamina Touré, —	5 »	Lucéni Taraoré.....	0 50
Don du Comité l'U. A. S. T.....	204 »	Daouda Mara, —	5 »	Moussa Touri.....	0 50
Cercle de Kankan.....	404 »	Diéli Mamadi Koïta, boutiquier.	1 »	Sory Keita.....	1 »
Total général.....		Mambi Keïta, —	5 »	Kéoulou Keita.....	1 »
		M'fa Kaba, —	0 50	Soriba Bangoura.....	0 50
		Momo Sana, facteur des P. T. T..	0 50	Sidiki Touré.....	0 50
		Ketty Modou, surveillant des P.		Soriba Camara.....	1 »
		T. T.	0 50	Fodé Conakry.....	0 50
		Babara Touré, boutiquier.....	1 »	Fodé Taraoré.....	0 00
		Karamoyos.....	1 »	Séni Camara.....	0 50
		Gardes de cercle.....	9 »	Mamadou Oularé.....	1 »
		Joseph Habib, commerçant.....	25 »	Karfala Sheis'ou.....	1 »
		Total.....		Soukouroub Mara.....	0 50
		2.367 »		Djiguiba Keita.....	1 »
				Tafsirou Tmu.....	1 »
				Mory Moussa Touré.....	1 »
				Karifa Mara.....	1 »
				Momodou Tondé.....	1 »
				Bala Sacko.....	5 »
				Contsubon Diavara.....	1 »
				Seydou Taraoré.....	1 »
				Samba Dioubeté.....	1 »
				Bala Kondé.....	1 »
				Mamadou Couloubaly.....	1 »
				Koufouba Couloubaly.....	1 »
				Modi Kaba.....	5 »
				Mory Sory Shérifou.....	5 »
				Talaton Dabo.....	1 »
				Abdoulaye Camara.....	2 »
				Mamadou Digaré.....	1 »
				Momodou Shérifou.....	5 »
				Momodou Bari.....	5 »
				Noumou Sory.....	0 50
				Momodou Diaré.....	1 »
				Lamin Dialer.....	5 »
				Sory Keita.....	2 »
				Bengali amara.....	1 »
				Mamadou Mara.....	1 »
				Total.....	
				106 »	
				Produit de la fête :	
				1 ^{re} liste de souscription.....	2.367 »
				2 ^e —	106 50
				Produit des jeux divers.....	102 »
				Total.....	
				2.575 50	

JOURNÉE NATIONALE
DES
ORPHELINS DE LA GUERRE

Poste de Dabola. — 1^{re} Liste.

MM.	
Jugla, administrateur.....	15 »
Clorc, receveur des P. T. T.....	15 »
Lefèvre, commis des P. T. T.....	5 »
Cheilletz, chef de gare.....	5 »
Santamaria, chef de dépôt.....	5 »
Mme Métaut, buffet.....	10 »
MM.	
Corty Charalampus, agent mai-	
son Foufounis.....	75 »
Makoul frères, commerçant.....	150 »
Mattar Michel, —	100 »
Haïbi Elias, —	150 »
Georges Aassaf, —	150 »
Joseph Nassar, —	150 »
Georges Assad, —	150 »
Elias Kamoia, —	150 »
Georges Nahasse, —	150 »
Ahmed Zacher, —	150 »
Aissar Zaïdan, —	150 »
Amine Taleb, —	100 »
Nimé Abdenour, —	100 »
Habib Mattar, —	100 »
Joseph Karam, —	50 »
Mamadou Aly, —	50 »
Amine Challoub, —	40 »
Moïse Ajar, —	25 »
Chékry Nassif, —	25 »
A reporter.....	
2.070 »	

Poste de Dabola. — 2^e Liste.

MM.	
Ibrahima, dioula.....	0 50
Soriba Taraoré, dioula.....	0 50
Dama Diavara, —	1 »
Bokary Diavara, —	0 50
Hamidou Dialo, —	0 50
Anlayi Camara, —	1 »
Diel Mamadi Kondé, dioula.....	1 »
Lansana Kabe, —	1 »
Ousman Kondé, —	2 »
Amidou Taraoré, —	2 »
Nounru Fofana, —	0 50
Moussa Wapi.....	2 »
Bangali Kourouma.....	5 »
Djirda Keita.....	1 »
M'Faly Fa Diavara.....	2 »
Mamadou Konaté.....	1 »
Amadou Kourouma.....	1 »
ArOUNA Taraoré.....	1 »
Momodou Kaba.....	0 50
Karimou Kaba.....	0 50
Mamadou Taraoré.....	1 »
Ibrahima Dioubaté.....	1 »
Moussa Touri.....	1 »
Ibrahima Keurouma.....	1 »
Fili Diabati.....	1 »
Madi Kaba.....	1 »
Komodou Keita.....	1 »
N'Siaka Cissé.....	1 »
Bokary Kourouma.....	1 »
A reporter.....	
33 50	

Produit de la fête :

1 ^{re} liste de souscription.....	2.367 »
2 ^e —	106 50
Produit des jeux divers.....	102 »
Total.....	
2.575 50	

Avis de main-levée de Séquestre

Suivant arrêt en date du 13 avril 1917, la cour d'appel de Dakar a prononcé la main-levée du Séquestre des biens appartenant au nommé ABRAHAM ADJIMAN dit ALBERT, demeurant à Labé.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 25 avril 1917.

*L'Administrateur Séquestre
des biens des sujets ottomans,*
A. BRULÉ.

Cablogrammes Havas

14 mai 1917.

12, 23 heures. Activité artillerie sud Saint-Quentin, plateau nord Aisne, Champagne : coup main réussi près Berry-au-Bac.

Armée Orient : ennemi reprit quelques tranchées.

Serbes enlevèrent côte 1.824 et continuent progresser sur le Dobroupolje.

Anglais occupèrent ligne ennemie route Arras, Cambrai, front 1 kilomètre, occupèrent ferme Cavalerie et nord Scarpe, cimetières Reux et tranchées front 2 kilomètres, firent 700 prisonniers, dont 11 officiers, prirent mortiers.

Caucase : Russes emparèrent positions ennemies mais durent se replier ; le 10 mai, franchirent rivière Diala.

Mésopotamie : Britanniques forcèrent ennemi se retirer montagnes Djebel à 80 mille Bagdad.

14, Britanniques occupèrent majorité Bullecourt, partie Roueux, repoussèrent violentes contre-attaques abattirent 11 avions ; Vauxillon, Craonne, Sapigneul, Nauroy, dispersèrent fortes reconnaissances, pertes ennemies importantes.

Navires avions britanniques bombardèrent efficacement Zeebrugge.

Viviani, Joffre, Chocheprat, après réceptions officielles, meetings populaires enthousiastes, villes Etats-Unis quittèrent New-York allant Canal.

Décret précise attributions chef état-major général délégué ministre pour étude questions techniques intéressant opérations, donne avis sur conduite guerre, coopération Alliés et plans opérations établis par généraux en chef, seuls chargés exécution.

15 mai 1917.

13, 23 heures. Repoussâmes violentes attaques plateau Craonne, nord Reims et région Maisons-de-Champagne, lourdes pertes ennemis ; réussîmes coup main région Verdun.

Britanniques continuent combat Bullecourt, occupent majeure partie village, progressent sud Scarpe, repoussent contre-attaque, Roeux occupé en partie, et avancent ouest Greenland Hill. Contre-attaques contre positions britanniques ligne Hindenburg repoussées, nombreux cadavres allemands.

Armée Orient : Serbes repoussèrent violentes attaques sur le Sikadiregen, enlevâmes nouvelles tranchées région Dobropolie, repoussâmes violentes contre-attaques.

Activité artillerie front italien, alpes juliennes.

Front belge : région Dixmude, Anglais bombardèrent très violemment Zeebrugge.

14 mai, 14 heures. Échecs ennemis nord est Vaux, région ouest Craonne, près Sapigneul, et Champagne sud-ouest Mauroy. Britanniques repoussèrent raids nord-est Epehy et nord Ypres, progressèrent village Roeux.

Général Nicol nommé commandant supérieur troupes groupe Afrique Orientale Tananarive.

Goutchkof, Ministre guerre Russie démissionna, estimant comité ouvriers, soldats, faisant opposition dangereuse, menaçant liberté existence pays.

Rotrloff, Gouverneur Pétrograd, démissionna raisons analogues.

16 mai 1917.

14/6, 23 heures. Artillerie allemande violemment contre-battue par nôtre, bombarda Bray-en-Laonnais et Cerny ; tentative ennemie repoussée Hauts-de-Meuse. Britanniques poursuivent avance nord Scarpe, emparant village entier Roeux, progressent nord Gravelle.

Armée orient : Serbes progressent vers Dabropolje repoussent contre-attaque sud Kakuokovo, près rive droite Vardar.

Front italien : grande activité artillerie Alpes Juliennes. 61.50. — 87.75.

Repoussâmes forte attaque sur large front, précédée violent bombardement Chemin-des-Dames, nord-ouest Bray-en-Laonnais, vers Bovette et Epireche Vigny, sauf en un point sud-ouest Filain où ennemi prit pied, échec coup de main ennemi nord Craonne, est côte 108 et nord-est Auberive ; Wœvre et Lorraine, pénétrâmes quelques points lignes ennemies. Britanniques repoussèrent, après dur combat, vigoureuse contre-attaque Bullecourt, mais postes avancés nord-ouest village durent se replier légèrement ; autre contre-attaque ligne Hindenburg échoua complètement ; échec ennemi sud-est Loos, coup de main réussi Ypres.

Britanniques achevèrent conquête Roeux, progressèrent nord Gravelle, poussèrent Bullecourt violente attaque, toutefois, après dur combat, replièrent légèrement ; Bray-en-Laonnais ; brisâmes forte attaque sauf sud-ouest Filain, fraction allemande pénétra élément avancé.

Front italien : artillerie active.

Mer nord, Britanniques détruisirent Zeppelin.

Coutchko ministre guerre, Gouverneur Pétrograd, démissionnaires.

17 mai 1917.

Pétain nommé généralissime, Nivelle commandera groupe armées ; Foch, nommé chef état-major général.

Merlin nommé gouverneur Madagascar, Angoulvant nommé Gouverneur Afrique Equatoriale.

16, Sénat reprit travaux discuta mobilisation civile.

Chancelier discourant Reichstag refusa exposer buts guerre Allemagne recherchera seulement fin rapide heureuse guerre.

15, 23 heures. Journée calme. Lutte artillerie divers secteurs.

Franco-Vénizelistes, région Léomnica, enlevèrent deux ouvrages à 1.000 et 1.500 mètres nord Sadibarmak, échec contre-attaques ennemies Skadilegen et sur le Dobropolje.

Échec quatre attaques successives contre Anglais flanc gauche et flanc droit ligne Hindenburg et corne est Bullecourt, quatrième attaque venant sud et sud-ouest refoula centaine mètres postes anglais ouest village. Violent bombardement ennemi deux rives Scarpe.

Front belge : activité deux artilleries Ramschapelle Per-yseet entre Steenstraete et Hetsas

Front Caucase : kurdes contre-attaquèrent gains russes de la veille.

Front italien : alpes juliennes de Tolmino à la mer violent bombardement contre puissante ligne ennemie, sensibles progrès italiens côte Prava, pentes mont Cucco, hauteurs est Gorizia et torrent Soibuella, nombreux prisonniers grande et efficace activité aviation italienne.

61.50 — 87.70.

16, 14 heures. Repoussâmes puissante attaque front 4 kilomètres précédée violent bombardement moulin-Laffaux, combat continue. Echee coup de main ennemi Auberive, Avocourt et Barenkopf.

Pétrograd : Ministre étrangers démissionna Comité ouvriers soldats comprenant gravité situation suite démission Goutchkof, Vilioukof celles probables autres Ministres commandant armés autorisant socialistes siéger Gouvernement provisoire adressa manifeste armée repoussant paix séparée demandant soldats lutter contre troupes impérialistes ennemies.

Van-Volhen-Hoven, promu capitaine.

18 mai 1917.

16, 23 heures. Echee attaques allemandes avec pertes élevées région Moulin-Laffaux à voie ferrée; Soissons à Loos lutte continue, violente action artillerie secteur Craonne, avantages anglais ouest et est Bullecourt, après bombardement intense des deux côtés. Scarpe, contre-attaque allemande entre Gravelle et rivière échoua; Anglais durent un moment se replier, mais reconquirent tout terrain perdu infligeant lourdes pertes. Echee raid ennemi sud est Ypres.

Front italien : vigoureuse action Alpes Juliennes, Italiens se consolidèrent sur hauteur rive orientale Isonzo, en amont Gorizia, passèrent fleuve entre Loga et Bovres, s'emparant ce dernier village, occupèrent côte 383 au nord-est Piava, prirent Zagora, Zagornila, atteignirent côte Montecucco et Vodoe, progressèrent pentes Montesanto, s'emparèrent côte 174 au nord de Tivoli et y repoussèrent contre-attaques acharnées. Gorizia très bombardée, chiffre prisonniers 3.375 dont 98 officiers, riche butin, armes, munitions.

Mésopotamie : Russes franchirent rivière Djalal, près Djoumourah, mais devant forte résistance durent se replier.

Armée Orient : lac Doiran, Anglais avancèrent leur ligne 700 mètres, sur front 5 kilomètres.

Serbes réussirent coup de main près Gragesdiska.

17, Londres : Communes repoussèrent propositions pacifistes demandant Gouvernement faire déclarations conformes celles Russes reviser conditions paix Alliés. Robert Cecil déclara Gouvernement discuterait pas paix Allemagne tant que esprit inspirant déclarations chancelier Reichstag par extirpé.

19 mai 1917.

17, 14 heures. Echee nouvelles attaques ennemies avec lourdes pertes, région nord Moulin-Laffaux, nord-ouest Bray-en-Laonnais, secteur ferme Lacaze et Epine de Chevigny.

17, 23 heures Echee ennemi ferme Froidmont, progrès est Craonne, côte 108 et sud Berry-au-Bac; Anglais achevèrent d'enlever Bullecourt.

Front italien : échee violente réaction ennemie environs Bogres, hauteurs Piava, côte 304 et Montecucco de côte 611 à côte 524; Italiens progressèrent côte 152 et brisèrent contre-attaque est Gorizia, occupèrent après lutte acharnée hauteur importante sud Grazigta; Carso échee puissant effort ennemi mont Vuggnacco et mont Faiti, ennemi du

replier désordre avec grosses pertes. Actions artillerie front Tolmino à mer, prisonniers des 14 et 16 4.021, dont 124 officiers.

Front Caucase : ouest et sud-ouest Kalaposwa échee tentatives turques.

Armée, Orient : britanniques progressèrent prirent village Kijupni, Français enlevèrent front 800 mètres ouvrage ennemi énergiquement défendu.

18, 14 heures. Ennemi bombarde violemment plateau Californie où repoussons attaques activité intense artillerie. Champagne, mont Cornillet et mont Haut, échee coup de main ennemi est Auberive.

18, Marseille : canonnières japonaises arrivées combattre sous-marins.

France adressa Espagne note protestation suite torpillage plusieurs ses navires côtes espagnoles, Espagne transmit note Berlin; ministres espagnols tinrent longue réunion suite torpillage navire espagnol *Patricio*, population agitée réclame mesures énergiques.

20 mai 1917.

19, 23 heures. Nord-est Armentières, échee tentatives ennemies; activité artillerie ennemie Gravelle et Lens.

Front italien : échee violentes contre-attaques ennemies, chiffre prisonniers depuis 14/5, 6.432, dont 145 officiers. Lutte violente artillerie de Tolmino à mer; Gorizia subit graves dégâts.

Armée Orient : engagements locaux Monastir et boucle Cerna.

Front russe : Chelwow, échee tentative ennemie.

Front Caucase : échee tentative turque vers Agnet.

61.45. — 87.75.

19, 14 heures. Bray, repoussâmes fortes attaques, sauf un point où quelques fractions ennemies pénétrèrent nos éléments avancés. Echee tentative allemande sud Courcy; Gouzeaucourt, coup de main anglais réussi. Echee coup de mains ennemis est Loos, nord-est Armentières et sud Ypres.

Honduras rompit diplomatiquement Allemagne.

Pétrograd : après importantes conférences entre gouvernement, commandants armée, comité ouvriers, soldats, accord intervenu pour constituer ministère coalition avec participation 6 socialistes. Prince Lwoff, prit présidence et intérieur; Texchtchenko, étrangers; Kerenaky, guerre, marine, ministère publia proclamation pays combattre ennemi extérieur, anarchie intérieure, car défaite Russie ses alliés rendrait impossible conclusion paix mondiale. Ordre du jour Kerenaky armée déclare Patrie danger, enjoint déserteurs rejoindre front afin combattre ennemi commun.

21 mai 1917.

19, 23 heures. Violentes actions artillerie Chemin-des-Dames, secteurs Bovel, Heurtebise, plateau Californie, front britannique nord-est Epehy, et deux rives Scarpe.

Front italien : échee ennemi côte 592 (Vodice), après violent combat Italiens occupèrent hauteur importante côte 452, pivot défense ennemie nord Monte-Santo, 379 prisonniers, dont 15 officiers, grâce conquête Monte-Cucco passèrent sans être inquiétés rive droite Isonzo; zone Gorizia, échee attaques persistantes ennemi sud Grazgia, côte 174, nord Tivoli.

Combat important Adriatique, entre flotte Anglo-Italo-française et flotte autrichienne : *Boutefeu* coulé sur mine équipage à peu près entier sauvé, navire anglais *Darmouth* torpillé put regagner port, deux croiseurs autrichiens avariés.

Armée Orient : échee violentes attaques bulgares sur

Lestarma et près lac Pripa, région Léomnica, enlevâmes tranchée ennemie.

60 40. — 87.75.

22 mai 1917.

20/5, 11 heures. Lutte artillerie très violente Chemin-des-Dames, front Boville, Cerny, Heurtebise, progressâmes Moulin-Laffaux. Echéec ennemi sud-est Epochy.

20/5, 23 heures. Attaque ennemie très violente est Heurtebise à nord Sancy, avorta, Allemands prirent seulement pied sur front 200 mètres dans un de nos éléments avancés nord-est Cerny. Anglais progressèrent 1.500 mètres Fontaine-les-Croisilles et Bullecourt. Raids ennemis repoussés Oppy, Wytschæte, coup de main anglais réussi sud Armentières.

Engagement maritime au large Dunkerque entre torpilleurs français et flottille destroyers allemands qui s'enfuit, un de nos torpilleurs légèrement avarié.

Italiens élargirent positions côte 652, attaques ennemies contre cette progression rejetés avec forte pertes.

Front Russes : tentatives ennemies arrêtées direction Mitau.

Front Roumain : ennemi repoussé direction Distriza.

Front Caucase : Russe rejetèrent attaques turcs et kurdes région Bitilie.

21/5, 14 heures. Lutte artillerie continue Chemin-des-Dames, Bray-en-Laonnais et front Cerny, Heurtebise, échec ennemi ferme Froidmont. Enlevâmes plusieurs lignes tranchées sur pentes nord Mont Cornillet, Casque et Tenon, occupâmes observatoires importants, refoulâmes contre-attaques faisant 800 prisonniers.

21/5, Capitaine aviateur Doumer, fils sénateur, tué engagement aérien. Sous-marins allemands torpillèrent trois vapeurs suédois, dix marins tués. Suède, protesta formellement Berlin.

23 mai 1917.

22/5. Sous-marin coula vapeur brésilien *Tajuca* large côte Bretagne, partie équipage recueillie. Explications Painlevé données commission armée, Chambre situation militaire modification haut commandement recueillit unanimité approbations.

21/5, 23 heures. Violent bombardement Champagne contre positions conquises par nous hier région Maronvillers.

13 heures. Anglais continuent progresser positions Hindenburg entre Bullecourt et Fontaine-les-Croisilles dont ils s'emparent, rejetant toutes contre-attaques. Raid réussi près Loos, échec ennemi sud-ouest Médine.

20 heures. Anglais continuent progresser occupent toute ligne Hindenburg d'Arras à 1.500 mètres est Bullecourt, sauf secteur 2 kilomètres ouest Bullecourt, grande activité ennemie nord Scarpe.

Front italien : Trentin activité intense artillerie, Italiens repoussèrent attaques zone Campo, sud-ouest lac Lepio et ligne Maso (Alpes Juliennes), échec attaques ennemies Samarco, ouest Gorizia, environs côte 208, Italiens conquièrent côte 363, entre Palleva et Bristovo, progressèrent hauteurs Vodic, nombreux prisonniers et matériel important.

Front Caucase : échec tentatives turques ouest Ardasa.

Armée Orient : échec ennemis contre gains serbes.

22/5, 14 heures. Champagne : repoussâmes violentes attaques contre nos gains d'hier nord mont Cornillet, Casque et Teton, prisonniers 21/5 1.000 dont 29 officiers, lutte artillerie violente plateau Vauclerc.

61.40 — 87.75

24 mai 1917.

Congrès brésilien adopta révocation neutralité dans guerre germano-américaine.

Joffre, Viviani, retour Amérique Paris, rentrée Chambres, Ribot déclarant montra résultats appréciables offensive Champagne, déclara Alliés efforçant diminuer activité sous-marins, déjà pertes moins graves que précédemment. Ribot lut télégramme ministre étrangères Russie déclarant Russie oubliera jamais sacrifices France, continuera lutte jusque victoire : Ribot termine définissant buts guerre France, ses restitutions fondées droit, justice, si Russes font offensive pendant Etats-Unis se préparant, Alliés auront plus aucune crainte, car ennemi constatant anéantissement ses espérances, demandera ouverture paix, si la demande pas, Alliés sauront lui imposer.

22/5, 23 heures. Région plateau Vauclerc, plateau Californie et est Chevreux, lutte très violente artillerie à Reims très fortement bombardé. Nord Epechy, nord Armentières et est Vermelles, Anglais réussirent raids ; est Bullecourt, sud Arras, Cambrai et ouest Lens activité artillerie ennemie.

Front Caucase : échec tentatives attaques kurdes, sud Erzindjan.

Front italien : entre lac Garde et Adige, sur positions Bosso, Alto et Zaigna, est Gorizia, côte 126 et sud Grazigna, échec attaques ennemies. Italiens renforcèrent positions côte 363 Plavna.

61.30 — 87.75.

23, 14 heures. Plateau Vauclerc, Californie, emparâmes derniers observatoires dominant vallée Ailette et élargîmes sérieusement positions sur pentes nord ; enlevâmes 3 lignes tranchées allemandes région est Chevreux et brisâmes contre-attaques ennemies contre nouvelles positions plateau Californie avec des pertes assaillants, fîmes 350 prisonniers, dont 11 officiers ; sud-ouest Eparges, échec complet tentatives ennemies positions anglaises, ligne Hindenburg, région Bullecourt, violemment bombardés, riposte anglaise arrêta toute attaque, coup de main Anglais réussi sud-est Gravelle.

25 mai 1917.

Périket désigné Lieutenant-Gouverneur Haut-Sénégal-Niger intérimaire.

Alger : Ranavalo décéda.

Président Conseil autrichien démissionna.

Viviani déclara mission française reçut Amérique accueil dépassant toute espérance, exaltant sentiments unissant fraternellement deux pays. Ribot répondant télégramme ministre étrangères Russie, France animées même souffle liberté, trouveront dans leur commun idéal, force faire triompher cause sacrée, justice, indépendance humaine.

23/5, 23 heures. Ennemi bombardâ nos nouvelles positions plateau Vauclerc et Californie, prisonniers dépassent 400 ; Champagne : vive activité artillerie ennemie, région sud Maronvillers, échec tentative attaque allemande, rien d'important front britannique.

Front italien : vallée Travagnolles, après vif bombardement qui détruisit positions italiennes, petit Cabricos, 2.500 mètres altitude, ennemi pénétra lignes italiennes, malgré résistance acharnée, renforts italiens réoccupèrent toutes positions, abondant matériel ennemi capturé.

Front russe : échec tentatives ennemies région Begenche, nord est Grake.

61.85. — 87.80.

24/5, 14 heures. Plateau Vauclerc, échec attaque allemande précédée violent bombardement, pertes ennemies sérieuses, entre Soissons et Auberive : prisonniers depuis

1^{er} mai 8.600. Champagne : lutte artillerie assez vive massif Maronvillers.

26 mai 1917.

Chambre discutant guerre sous-marine, moyens la combattre, réunit Comité secret.

Van Volhen Hoven déclara matin voulait immédiatement ravitailler Métropole céréales, produits oléagineux : Colonie africaine intensifiant efforcera doubler production avant janvier, demandera Gouvernement tonnage suffisant pour transport.

24/5, 23 heures. Lutte violente artillerie régions Vauclerc, plateau Californie et Chevreux; échec raid ennemi Armentières.

De Castagnavizza jusque mer, Italiens enlevèrent puissantes positions, repoussèrent contre-attaques acharnées, 9.000 prisonniers, dont 300 officiers.

61.25. — 87.80.

25/5, 14 heures. Activité deux artilleries Chemin-Dames, Bray-en-Laonnais, échec tentative allemande nord Moulin-Vauclerc, emparâmes partie bois Chevreux; région Courcy, fraction ennemie qui avait pénétré un de nos postes avancés, rejetée ligne Hindenburg; sud-est Fontaine-les-Croisilles et nord Arleux, Anglais repoussèrent attaques, progressèrent sud-est Loos.

27 mai 1917.

Aéroplanes attaquèrent cote sud-est Angleterre, jetèrent bombes sur ville 66 morts, 174 blessés, dégâts matériels considérables.

25/5, 23 heures. Nord-ouest Bray-en-Laonnais après, très violent bombardement Allemands lancèrent 3 fortes colonnes saillant secteur Panthéon, au nord Chemin-des-Dames, malgré pertes sanglantes, prirent pied quelques points notre tranchée avancée, contre-attaque permit reprendre plupart éléments occupés par ennemi; Argonne, réussîmes coup de main région Fillemorte; activité artillerie anglaise gauche Scarpe et voisinage Loos.

Front italien : alpes Juliennes depuis mer jusque Plava bataille acharnée continue, Italiens progressèrent firent 23, 24 mai 10.245 prisonniers, dont 316 officiers, butin très important; Italiens rejetèrent ennemi jusque ligne Fotmivam Plondar; sud-est Janipo, emparèrent côtes 245 et 247; au nord Jamiano progressèrent jusque Versie, arrêtant attaques ennemies région Macio de Castagnavizza ou Frigido, progressèrent nord San Marco, contre-attaquèrent repoussant ennemi côte 75 (Vodice) élargissant leurs gains côte 363 est Plava.

Armée Orient : activité artillerie rive droite Vardar et région Monastir.

26/5, 16 heures. Chemin-des-Dames, de nord Jouy à est Chevreux, grande activité artillerie ennemie efficacement contre battue par la notre; échec deux attaques contre nos saillants est et ouest Cerny, avons maintenu nos positions; Champagne, avons élargi sérieusement nos positions mont Cornillet faisant 120 prisonniers.

26/5, 23 heures. Actions artillerie ouest Vauxaillon et Champagne, secteurs monts Haut et Teton. Echec coup de main ennemi nord-est Vauxaillon et contre Anglais nord Gouzeaucourt et est Armentières. Anglais progressèrent ouest et nord-ouest Fontaine-Croisilles, réussirent coup de main ouest Wytschaete; 16 avions bombardèrent côtes anglaises, faisant 76 morts et 175 blessés. Raid avions maison du passeur.

Italiens : Carso après lutte très violente, Italiens enlevèrent nouvelles lignes ennemies, capturant 3.500 prisonniers et important butin, franchirent nombreux retranche-

ments ennemis depuis embouchure Tunsiva jusque est Paniano, emparèrent hauteur entre Floudar et Medamiza, occupent labyrinthe tranchées est Bascornalo, côte 220 et retranchements hauteurs Castagnievizza, progressèrent côte 174 nord Tivoli, repoussèrent attaques violentes côte 152, firent nouveaux progrès côte 363, prisonniers depuis 14/5 22.419, dont 337 officiers.

61 25. — 87 75.

29 mai 1917.

Chambre : après Comité secret Lacaze déclara péril sous-marin moins grave que ennemi affirme, tonnage se maintient sensiblement même ports, reçoivent autant navires que peuvent contenir, tous bateaux commerce seront armés pour fin octobre; Brousse interpelle sur police navigation Méditerranée, notamment côtes espagnoles infestées pirates allemands.

28/5. Fournier, nommé Gouverneur moyen Congo remplacement Cardé, nommé Secrétaire général A. O. F.

Six vapeurs suédois coulés, Baltique, trois neutres capturés conduits port allemand.

28/5, 14 heures. Echec ennemi Moulin-Laffaux; vive lutte artillerie plateau Californie et région Mauroy, Moronvillers; nos avions lancèrent 3.300 kilos établissements ennemis; coup de main anglais nord-ouest Saint-Quentin, activité artillerie ennemie sud Scarpe.

27/5, 23 heures. Echec ennemi Champagne, région Teton et Casque; progression Anglais Fontaine-les-Croisilles.

Avance Italiens ligne chemin de fer Montfalcone à Duino, conquièrent côte 145, s'établirent près Medeazza, 812 prisonniers; secteur Plava, conquièrent assaut hauteurs Vallon-Palliova, reliant leur ligne Montecucco à côte 363, faisant 338 prisonniers.

ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers du sieur ERASTUS KÄTEL, traitant à Faramogoya, déclaré en état de faillite ouverte par jugement du vingt-huit mars mil neuf cent-dix-sept;

Entre les mains de M. MILANINI, syndic de la faillite, demeurant à Boffa, ou du greffier du Tribunal de céans.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le greffier,
SAINT-ANTONIN.

DEMANDEZ notre TARIF d'achat des TIMBRES-POSTE COLONIAUX

OFFICE CENTRAL des Timbres-Poste Coloniaux, 40, rue Maubeuge et 9, rue Chavou, Paris (IX^e).

